



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE L'YONNE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

*n° 19/2010 du 17 novembre 2010*

Adresse de la préfecture : Place de la Préfecture - 89016 Auxerre cedex – tél. standard 03.86.72.79.89

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture d'Avallon : 24 rue de Lyon – 89000 Avallon – tél. standard 03.86.34.92.00

Horaires d'ouverture : 9h-12h et 13h30-16h

Adresse de la sous-préfecture de Sens : 2 rue Général Leclerc – 89100 Sens cedex – tél. standard 03.86.64.78.00

Horaires d'ouverture : 9h-11h30 et 13h45-16h30

e-mail : [courrier@yonne.gouv.fr](mailto:courrier@yonne.gouv.fr)

site internet des services de l'Etat : <http://www.yonne.pref.gouv.fr>

*RAA numéro 19/2010 du 17 novembre 2010*

*L'intégralité de ce recueil est consultable à la préfecture (SCAT) et dans les sous-préfectures du département de l'Yonne, aux heures d'ouverture au public, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat.*



**PREFECTURE DE L'YONNE**

**Recueil des Actes Administratifs n°19 du 17 novembre 2010**

---ooOoo---

**SOMMAIRE**

<b>N° d'arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>Objet de l'arrêté</b>	<b>Page</b>
--------------------	-------------	--------------------------	-------------

**PREFECTURE DE L'YONNE**

***Direction des collectivités et du développement durable***

PREF-DCDD-2010-0447	25/10/2010	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral N° PREF-DCDD-2010-0208 du 14 avril 2010 portant autorisation temporaire de travaux au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la restauration du pont de la route départementale n° 950 franchissant la rivière Cure à Voutenay sur Cure	<b>8</b>
PREF/DCDD/2010/0454	28/10/2010	Arrêté portant adhésion de la commune de La Ferté Loupière à la communauté de communes de l'Aillantais	<b>9</b>
PREF-DCDD-2010-0456	29/10/2010	Arrêté portant agrément à la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Yonne	<b>9</b>
N°PREF DCDD-2010- 0455	29/10/2010	Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 portant renouvellement de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne	<b>10</b>

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

DDT-SERI-2010-0041	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BEINE	<b>11</b>
DDT-SERI-2010-0042	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BERU	<b>11</b>
DDT-SERI-2010-0043	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHABLIS	<b>12</b>
DDT-SERI-2010-0045	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHEMILLY SUR SEREIN	<b>12</b>
DDT-SERI-2010-0046	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHICHEE	<b>13</b>
DDT-SERI-2010-0047	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT	<b>13</b>
DDT-SERI-2010-0048	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COLLAN	<b>14</b>
DDT-SERI-2010-0050	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FLEYS	<b>14</b>

DDT-SERI-2010-0051	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FONTENAY PRES CHABLIS	15
DDT-SERI-2010-0044	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	15
DDT-SERI-2010-0052	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNORELLES	16
DDT-SERI-2010-0053	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNY LE CHATEL	16
DDT-SERI-2010-0054	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY	17
DDT-SERI-2010-0055	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de POILLY SUR SEREIN	17
DDT-SERI-2010-0056	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de PREHY	18
DDT-SERI-2010-0057	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS	18
DDT-SERI-2010-0058	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VILLY	19
DDT-SERI-2010-0059	22/10/2010	Arrêté approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VIVIERS	19
DDT/SEEP/2010/0027	25/10/2010	Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant l'exploitation d'une aire de stockage de pailles et de matières de vidange à BESSY SUR CURE par l'entreprise VIDANGE SERVICE	20
DDT/SEEP/2010/0023	28/10/2010	Arrêté constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département de l'Yonne	25
PREF/SCAT/2010/063	16/11/2010	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT	28
PREF/SCAT/2010/064	16/11/2010	Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT	40

#### **DELEGATION TERRITORIALE – AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

ARSB/DOSA/F/ n°2010-0439	07/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de Guillon	42
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0440	07/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des	42

***L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010***

		personnes âgées dépendantes de Migennes	
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0441	07/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de PONT SUR YONNE	43
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0442	07/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	44
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0443	07/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de TOUCY	44
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0444	09/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Prieur de la Côte d'Or » à JOIGNY	45
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0445	09/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Manoir de la Pommeraiie » à LA CHAPELLE SUR OREUSE	45
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0447	09/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Vermiglio » à SENS	46
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0448	09/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT JULIEN DU SAULT	46
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0449	09/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT VALERIEN	47
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0450	09/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de VERMENTON	48
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0451	09/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de VILLENEUVE LA GUYARD	48
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0455	13/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHEROY	49
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0456	13/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT MAURICE AUX RICHES HOMMES	49
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0475	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHAMPS SUR YONNE	50
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0476	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de ETAIS LA SAUV	51
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0477	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de TANLAY	51
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0478	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHARNY	52
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0479	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de MAILLY LE CHATEAU	52
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0481	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de DIGES	53
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0482	15/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de EGLENY	54
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0506	17/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des	54

***L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010***

		personnes âgées dépendantes de MAILLY LA VILLE	
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0507	174/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de PERRIGNY	<b>55</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0508	17/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de RAVIERES	<b>55</b>

ARSB/DOSA/F/ n°2010-0509	17/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de TREIGNY	<b>56</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0510	17/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CARISEY	<b>57</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0511	17/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHÂTEL CENSOIR	<b>57</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0512	17/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de COULANGES LA VINEUSE	<b>58</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0513	17/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT AGNAN	<b>58</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0514	20/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de LAINSECQ	<b>59</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0515	20/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Monseigneur Lamy » de SAINT CLEMENT	<b>60</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0516	20/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHAMPCEVRAIS	<b>60</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0517	20/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de POURRAIN	<b>61</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0524	21/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de COURSON LES CARRIERES	<b>61</b>
ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0525	21/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de LAVAU	<b>62</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0527	22/09/2010	Arrêté du 22 septembre 2010 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SEIGNELAY	<b>62</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0528	22/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de NOYERS SUR SEREIN	<b>63</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0529	22/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de THIZY	<b>64</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0554	24/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de LIGNY LE CHATEL	<b>64</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0555	24/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT BRIS LE VINEUX	<b>65</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0556	27/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de L'ISLE SUR SEREIN	<b>65</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0557	27/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de	<b>66</b>

***L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010***

		financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Hameau La Loupière » de BRIENON SUR ARMANCON	
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0558	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Joséphine Normand » de BRIENON SUR ARMANCON	<b>66</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0559	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Ophéliades » de SAINT CLEMENT	<b>67</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0573	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de COULANGES SUR YONNE	<b>68</b>
ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0574	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHABLIS	<b>68</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0575	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de PARON	<b>69</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0576	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAVIGNY SUR CLAIRIS	<b>69</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0577	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Dame de la Providence » de SENS	<b>70</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0578	30/09/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SERGINES	<b>70</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0585	06/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de VILLEFARGEAU	<b>71</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0606	13/10/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°0555 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT BRIS LE VINEUX	<b>72</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0609	14/10/2010	Arrêté du 14 octobre 2010 modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0556 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de L'ISLE SUR SEREIN	<b>72</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0610	14/10/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0528 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de NOYERS SUR SEREIN	<b>73</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0611	14/10/2010	Arrêté modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0529 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de THIZY	<b>73</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0643	18/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de CHARNY	<b>74</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0644	18/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COULANGES LA VINEUSE	<b>74</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0645	18/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COULANGES SUR YONNE	<b>75</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0646	18/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de PONT SUR YONNE	<b>75</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0647	18/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT FLORENTIN	<b>76</b>

***L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010***

ARSB/DOSA/F/ n°2010-0648	18/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SENS	<b>76</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0649	18/10/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE	<b>77</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0716	25/10/2010	Arrêté modifiant le montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT FLORENTIN	<b>77</b>
ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0732	04/11/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'AUXERRE	<b>77</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0733	04/11/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de BLENEAU	<b>78</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0734	04/11/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de CERISIERS – VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	<b>78</b>
ARSB/DOSA/F/ n°2010-0735	04/11/2010	Arrêté portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de L'ISLE SUR SEREIN	<b>79</b>

- **Organismes régionaux**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

ARSB/DOSA/O/10.0135	24/09/2010	Arrêté autorisant l'association « SOSM Service de soins à domicile » à augmenter la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « La Providence » à Sens, d'1 place pour des personnes handicapées et de 4 places pour des personnes âgées et à créer une unité de soins d'accompagnement et de réhabilitation de 10 places pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer	<b>79</b>
ARS/B/DOSA/O/100023	30/09/2010	Arrêté rejetant la demande du centre hospitalier de Joigny, visant à créer, une unité pour des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer de 10 places, au sein de l'EHPAD « Le Hameau »	<b>81</b>
ARSB/DOSA/O/10.0025	30/09/2010	Arrêté relatif à la demande de la maison de retraite « Château de Bouron » visant à étendre la capacité de l'EHPAD de Champcevais à 10 places d'accueil temporaire, 5 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil de nuit	<b>81</b>
ARSB/DOSA/O/10.0026	30/09/2010	Arrêté rejetant la demande de la « Maison de Retraite du District », visant à créer 5 places d'accueil temporaire et à étendre la capacité de l'accueil de jour de 3 places, pour des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer, au sein de l'EHPAD « les Mignottes » à Migennes	<b>83</b>
ARSB/DOSA/O/10.0024	30/09/2010	Arrêté relatif à la demande de la SARL « Résidence Flore », visant à créer des places pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer (accueil temporaire : 4, accueil de jour : 3), au sein de l'EHPAD de Saint Agnan	<b>83</b>

**DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ENERGIE – ILE DE FRANCE**

2010 DRIEE IdF 57	28/10/2010	Arrêté portant subdélégation de signature	<b>85</b>
-------------------	------------	---	-----------

- **Organismes nationaux**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES ROUTES CENTRE EST**

	28/10/2010	Arrêté portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière	<b>86</b>
--	------------	--	-----------

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**RESEAU FERRE DE FRANCE**

	05/10/2010	Décision de déclassement du domaine public - VINCELLES	<b>89</b>
--	------------	--	-----------

**CONCOURS**

**Agence régionale de santé de Bourgogne – Direction territoriale de Saône et Loire**

		Avis de vacance de poste - Chef de poste d'agent chef de 2 <sup>ème</sup> catégorie – restauration hôtellerie Hôpital de Toulon sur Arroux (71)	<b>89</b>
		Avis de concours interne sur titre au centre hospitalier d'Autun (71)	<b>90</b>
		Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de 3 ouvriers professionnels qualifiés à l'hôpital local de Chagny (71)	<b>90</b>
		Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue du recrutement d'Infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat à l'hôpital local de Chagny (71)	<b>91</b>
		Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue du recrutement d'aides soignant(e)s à l'hôpital local de Chagny (71)	<b>91</b>
		Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel au centre hospitalier de Cluny (71)	<b>92</b>
		Avis de concours sur titres pour le recrutement de 14 aides soignants (es) ) l'EHPAD de Mervans (71)	<b>92</b>
		Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico psychologique à l'EHPAD de Mervans (71)	<b>93</b>
		Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié à l'EHPAD de Mervans (71)	<b>93</b>
		Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés au service cuisine à l'EHPAD de Mervans (71)	<b>94</b>
		Avis de recrutement sans concours de 13 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés ) l'EHPAD de Mervans (71)	<b>94</b>
		Avis relatif au recrutement sans concours de trois agents des services hospitaliers qualifiés à la résidence départementale d'accueil et de soins de Mâcon (71)	<b>95</b>
		Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY (71) organise un CONCOURS sur TITRE pour le recrutement de 2 AIDES-SOIGNANTS	<b>95</b>
		Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY (71) organise un concours sur titres pour le recrutement de 8 INFIRMIERS (IERES)	<b>95</b>
		Poste d'agent chef deuxième catégorie à pourvoir au choix au centre hospitalier spécialisé de Sevrey (71)	<b>96</b>

**1. Direction des collectivités et du développement durable**

**ARRETE N° PREF-DCDD-2010-0447 du 25 octobre 2010  
modifiant l'arrêté préfectoral N° PREF-DCDD-2010-0208 du 14 avril 2010 portant autorisation  
temporaire de travaux au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la restauration du  
pont de la route départementale n° 950 franchissant la rivière Cure à  
Voutenay sur Cure**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE L'AUTORISATION**

L'autorisation temporaire accordée au Conseil Général de l'Yonne pour la restauration du pont de la route départementale n° 950 franchissant la rivière Cure à Voutenay sur Cure, est prolongée aux périodes suivantes :

- novembre 2010 ;
- juin à octobre 2011.

L'autorisation de travaux délivrée pour le mois de novembre 2010 est autorisée sous réserve du respect des dispositions décrites aux articles suivants.

**ARTICLE 2 : SUIVI DU CHANTIER**

le pétitionnaire et l'entreprise CESCHIN Patrick – chemin de Toisy- 89490 BAZARNES, en charge des travaux, resteront en contact quotidien avec le service d'annonce des crues (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France (DRIEE-IF), ainsi qu'avec le service de météorologie départementale.

Le chantier sera stoppé et l'entreprise évacuera le site dès que le débit mesuré à la station d'Arcy sur Cure aura dépassé la valeur de 25 m<sup>3</sup>/s. Afin d'assurer la mise en sécurité et l'évacuation du chantier en cas de crue, il sera mis en place le protocole d'alerte suivant à compter du 1er novembre 2010 :

1. Le service d'annonce de crue de la DRIEE informera l'entreprise en charge des travaux dès lors que les conditions météorologiques laisseront présager une augmentation rapide des débits des rivières Cure et Cousin. Cette information permettra à l'entreprise de préparer l'évacuation du site.
2. La mesure d'un débit à Arcy sur Cure supérieur à 25 m<sup>3</sup>/s fera l'objet d'une information immédiate du service d'annonce de crues auprès de l'entreprise qui devra arrêter les travaux et évacuer le chantier. Monsieur Fabrice FOUCHARD est identifié comme l'interlocuteur privilégié de l'entreprise CESCHIN – (contact : 06.82.85.95.72). Il sera joignable 7 jours sur 7, 24 heures sur 24 pendant la durée des travaux. Ses coordonnées seront transmises au service d'annonce de crues.

L'état d'avancement du chantier au 30 novembre 2010 fera l'objet d'une information auprès du service de police de l'eau de la DDT.

La reprise du chantier en 2011 fera également l'objet d'une information préalable au service de police de l'eau qui jugera la nécessité de réactiver le protocole d'alerte établi avec le service d'annonce de crues.

**ARTICLE 3 : SECURITE**

Les mesures visant la sécurité du chantier seront renforcées. L'entreprise veillera à ce que tous les matériaux susceptibles de causer des pollutions ou d'être entraînés par la force de l'eau, si un évènement pluvieux important ou si une crue était à craindre, soient évacués tous les soirs et les week-ends.

Les batardeaux seront constitués de sacs de type big-bags remplis de sable et resteront ouverts dans la rangée supérieure (tranche 1 à 2 m).

**ARTICLE 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Les prescriptions édictés par l'arrêté préfectoral N° PREF-DCDD-2010-0208 du 14 avril 2010 portant autorisation temporaire de travaux pour la restauration du pont de la route départementale n° 950 franchissant la rivière Cure à Voutenay sur Cure demeurent applicables en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Sous Préfet, Secrétaire général  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF/DCDD/2010/0454 du 28 octobre 2010**

**portant adhésion de la commune de La Ferté Loupière à la communauté de communes de l'Aillantais**

Article 1<sup>er</sup> : L'adhésion de la commune de La Ferté Loupière à la communauté de communes de l'Aillantais est autorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article 2 : Les autres dispositions statutaires demeurent inchangées.

Pour le Préfet de l'Yonne,  
Le Sous Préfet, Secrétaire général,  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE n° PREF-DCDD-2010-0456 du 29 octobre 2010**

**portant agrément à la société SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : La société SEVIA dont le siège social est situé 162/166 boulevard de Verdun, 92400 COURBEVOIE, est agréée pour assurer le ramassage des huiles usagées dans l'Yonne.

Article 2 : Cet agrément entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de cinq ans.

Article 3 : Les ramasseurs sont assujettis au respect des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges défini dans l'annexe de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 susvisé et notamment : ramasser les huiles du département (article 2), procéder à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres dans un délai de quinze jours (titre II article 7) et délivrer au détenteur un certificat d'enlèvement, pratiquer des prix de reprise affichés (titre II article 6), séparer les différentes qualités d'huiles, adresser mensuellement un bilan d'activité à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (titre II article 13).

Article 4 : L'irrespect des prescriptions énoncés au cahier des charges, et plus particulièrement de l'une de celles précisées à l'article 3 ci-dessus, entraînera l'examen du dossier de la société fautive par la commission départementale d'agrément pouvant entraîner le retrait de l'agrément.

Article 5 : Un extrait de cet arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne et publié aux frais du bénéficiaire de l'agrément dans « L'Yonne Républicaine » et « La Liberté de l'Yonne ».

Pour le Préfet, Le Sous Préfet,  
Secrétaire Général,  
Patrick BOUCHARDON

**ARRETE N°PREF DCDD-2010- 0455 du 29 octobre 2010**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 portant renouvellement**  
**de la commission de surendettement des particuliers de l'Yonne**

Article 1<sup>er</sup> : La commission de surendettement des particuliers de l'Yonne, dont le siège se situe dans les locaux de la Banque de France, 1 rue de la Banque à Auxerre, est composée des membres à voix délibérative suivants :

- M. le Préfet, Président ou son représentant, M. le Sous Préfet d'Avallon,
- M. le Trésorier Payeur Général, Vice Président, ou son représentant, M. André Boulatoff, inspecteur du trésor,
- M. le Directeur de la Banque de France, ou son représentant, assurant le secrétariat,
- un représentant des établissements de crédit :

Titulaire	Suppléant
M. Gérard SIMONNET Chargé des Risques BNP PARIBAS	M. Pascal TREMEAU Responsable Service Recouvrement Amiable et Contentieux Crédit Agricole Champagne Bourgogne

- un représentant des associations familiales de consommateurs :

Titulaire	Suppléant
Mme Nicole LHERNAULT	Mme Anne Marie CRUNELLE

- une personne justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :  
Mme Stéphanie LE COGUIC, conseillère en économie sociale et familiale
- une personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :  
M. Frédéric EBEL, juge d'instruction.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2010 demeurent inchangées en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Sous Préfet, Secrétaire Général,  
Patrick BOUCHARDON

## **2. Direction de la citoyenneté et des titres**

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

#### **ARRETE N° DDT-SERI-2010-0041 du 22 octobre 2010 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BEINE**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de BEINE.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de BEINE comprend :

- une note de présentation communale ;
  - une carte des aléas à l'échelle 1/7 500ème ;
  - une carte d'enjeux à l'échelle 1/7 500ème ;
  - une carte de zonage à l'échelle 1/10 000ème ;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BEINE vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de BEINE doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de BEINE pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Le Préfet  
Pascal LELARGE

#### **ARRETE N° DDT-SERI-2010-0042 du 22 octobre 2010 approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BERU**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de BERU.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de BERU comprend :

- une note de présentation communale ;
  - une carte des aléas à l'échelle 1/5 000ème ;
  - une carte d'enjeux à l'échelle 1/5 000ème ;
  - une carte de zonage à l'échelle 1/5 000ème ;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de BERU vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de BERU doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de BERU pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

le Préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0043 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHABLIS**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de CHABLIS.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de CHABLIS comprend :

une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/10 000ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/10 000ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/10 000ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHABLIS vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de CHABLIS doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de CHABLIS pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0045 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHEMILLY SUR SEREIN**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de CHEMILLY SUR SEREIN.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de CHEMILLY SUR SEREIN comprend :

une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/7 500ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHEMILLY SUR SEREIN vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de CHEMILLY SUR SEREIN doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de CHEMILLY SUR SEREIN pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*



**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0046 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHICHEE**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de CHICHEE.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de CHICHEE comprend :

une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/7 500ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHICHEE vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de CHICHEE doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de CHICHEE pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0047 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de CHITRY LE FORT.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de CHITRY LE FORT comprend :

une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/7 500ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de CHITRY LE FORT doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de CHITRY LE FORT pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet  
Pascal LELARGE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0048 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COLLAN**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de COLLAN.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de COLLAN comprend :

une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/7 500ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de COLLAN vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de COLLAN doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de COLLAN pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0050 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FLEYS**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de FLEYS.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de FLEYS comprend :

une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/7 500ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FLEYS vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de FLEYS doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de FLEYS pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet  
Pascal LELARGE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0051 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FONTENAY PRES CHABLIS**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de FONTENAY PRES CHABLIS.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de FONTENAY PRES CHABLIS comprend :  
une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/5 000ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/5 000ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de FONTENAY PRES CHABLIS vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de FONTENAY PRES CHABLIS doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de FONTENAY PRES CHABLIS pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0044 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE comprend :  
une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/5 000ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/5 000ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet  
Pascal LELARGE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0052 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNORELLES**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de LIGNORELLES.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de LIGNORELLES comprend :

une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/7 500ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNORELLES vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de LIGNORELLES doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de LIGNORELLES pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0053 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNY LE CHATEL**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de LIGNY LE CHATEL.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de LIGNY LE CHATEL comprend :

une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/10 000ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/10 000ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/10 000ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de LIGNY LE CHATEL vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de LIGNY LE CHATEL doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de LIGNY LE CHATEL pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet  
Pascal LELARGE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0054 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de MALIGNY.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de MALIGNY comprend :

une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/10 000ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/710 000ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/10 000ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de MALIGNY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de MALIGNY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de MALIGNY pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0055 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de POILLY SUR SEREIN**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de POILLY SUR SEREIN.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de POILLY SUR SEREIN comprend :

une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/10 000ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/10 000ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/10 000ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de POILLY SUR SEREIN vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de POILLY SUR SEREIN doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de POILLY SUR SEREIN pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet  
Pascal LELARGE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0056 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de PREHY**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de PREHY.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de PREHY comprend :

une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/7 500ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de PREHY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de PREHY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de PREHY pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0057 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de SAINT CYR LES COLONS.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de SAINT CYR LES COLONS comprend :

une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/10 000ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/10 000ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/10 000ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de SAINT CYR LES COLONS vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de SAINT CYR LES COLONS doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de SAINT CYR LES COLONS pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet  
Pascal LELARGE

***L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale***  
***Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010***

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0058 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VILLY**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de VILLY.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de VILLY comprend :

une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/5 000ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/7 500ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/5 000ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VILLY vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de VILLY doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de VILLY pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet  
Pascal LELARGE

**ARRETE N° DDT-SERI-2010-0059 du 22 octobre 2010**  
**approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VIVIERS**

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de VIVIERS.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de VIVIERS comprend :

une note de présentation communale ;  
une carte des aléas à l'échelle 1/5 000ème ;  
une carte d'enjeux à l'échelle 1/5 000ème ;  
une carte de zonage à l'échelle 1/5 000ème ;  
le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de VIVIERS vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de VIVIERS doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désignés "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de VIVIERS pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

le Préfet  
Pascal LELARGE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**ARRETE PREFECTORAL N° DDT/SEEP/2010/0027 du 25 octobre 2010**  
**portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de**  
**l'environnement concernant l'exploitation d'une aire de stockage de pailles et de matières de vidange**  
**à BESSY SUR CURE par l'entreprise VIDANGE SERVICE**

**Titre I : OBJET DE LA DECLARATION**

**Article 1 – Objet de la déclaration**

Il est donné acte à l'entreprise VIDANGE SERVICE de sa déclaration relative à l'exploitation d'une aire de stockage de pailles et de matières de vidange à BESSY SUR CURE.

L'activité vise à l'obtention, à partir de pailles et de matières de vidange liquides, d'un mélange qui après stockage et maturation dans des bassins étanches, s'apparente à un fumier et est valorisé comme tel en agriculture.

Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature figurant à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
<b>2.1.3.0.</b>	<i>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.</i>  <i>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et les quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</i>	<b>Déclaration</b>	<i>Articles R 211-25 à R 211-47, R 216-7 et R 216-8 du code de l'environnement (décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées)</i>  <i>et</i> <i>Arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées</i>

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé et qui est joint au présent arrêté ainsi que les prescriptions spécifiques précisées aux articles suivants.

Ces prescriptions se substituent aux dispositions imposées par l'arrêté DCLD-B1-1999-230 du 14 juin 1999 autorisant l'entreprise VIDANGE SERVICE à exploiter une aire de paillage sur la commune de BESSY SUR CURE.

**Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OUVRAGES DE STOCKAGE**

**Article 2 – Implantation des ouvrages de stockage**

Le stockage des pailles et des matières de vidange est implanté sur la parcelle ZK 2 à BESSY SUR CURE, lieu dit « la Brosse ». Il se compose de quatre bassins existants de 240 m<sup>2</sup> présentant les caractéristiques suivantes : longueur de 30 m, largeur de 8 m, profondeur de 1,7 m ;

L'accès aux installations doit être aisé par tous les temps pour les camions de vidange et autres engins nécessaires au fonctionnement du site. La propreté des routes et chemins d'accès doit être préservée.

Le site est entièrement clôturé de façon à interdire l'accès au public. Une signalétique sera apposée sur le site précisant « accès interdit » et mentionnant les coordonnées de l'exploitant et son numéro de téléphone.

**Article 3 – Produits admissibles**

Ils sont issus du département de l'Yonne et des cantons limitrophes. Il s'agit :

- des produits organiques des matières de vidange issues de dispositifs d'assainissement individuels ou semi-collectifs (fosses étanches ou fixes recevant les eaux vannes, bacs à graisse, fosses septiques, puits d'infiltration ou puisards) ;

- des boues liquides de petites stations d'épuration (moins de 1000 équivalents habitants) ne recevant pas d'effluents industriels. L'admission de ces boues est assujettie à la présentation par le producteur de boues du suivi analytique décrit à l'article 6 du présent arrêté.

Sont exclus les effluents d'activités industrielles, ainsi que les matières extraites des dispositifs décanteurs-déboueurs à hydrocarbures.

#### **Article 4 – Fonctionnement du site**

##### **4.1 – Capacité de traitement**

Les bassins sont dimensionnés pour traiter un volume annuel maximal de matières de vidange de 1 200 m<sup>3</sup>.

Les bassins seront alimentés par alternance afin d'assurer des périodes de maturation du produit suffisamment longues.

Ils seront exploités et entretenus conformément aux règles de l'art et de manière à :

- assurer l'accès en tout point aux engins de manutention,
- garantir l'absence de tout écoulement en provenance des bassins vers le milieu naturel. Sont concernés les sols, les eaux superficielles et les eaux souterraines,
- garantir l'absence d'entrée d'eaux de ruissellement dans les bassins,
- éviter toute nuisance olfactive.

Les bords des bassins doivent être aménagés de manière à éviter tout débordement des pailles et des matières de vidange.

##### **4.2 – Paillage**

La répartition des matières de vidange devra être uniforme sur toute la surface des bassins. Le mélange sera remué autant de fois que nécessaire afin d'en assurer l'homogénéité et de favoriser la maturation du produit.

Durant la période d'alimentation du bassin, de la paille sera systématiquement ajoutée avant saturation du mélange.

L'ensemble des interventions sera enregistré dans le journal d'exploitation décrit à l'article 5 du présent arrêté.

##### **4.3 – Contrôle de la saturation du mélange**

Un puits vertical aménagé sur le fond de l'aire de chaque bassin, ou tout autre dispositif équivalent, permettra de mesurer le niveau du liquide au sein du mélange.

Le niveau du liquide sera régulièrement observé afin d'organiser les opérations de brassage du mélange ou de paillage complémentaire.

Le dispositif mis en place devra être accessible en toute sécurité par les agents chargés de police de l'eau.

##### **4.4 – Refus de l'installation**

Les matières indésirables (plastiques, bois, ...) seront retirés des bassins et évacués conformément aux dispositions réglementaires applicables.

##### **4.5 – Repos du mélange**

La période de repos des bassins, sans nouvel apport de matières de vidange, devra être suffisamment longue pour l'obtention d'un fumier ressuyé.

Elle sera enregistrée dans le journal d'exploitation décrit à l'article 5 du présent arrêté.

##### **4.6 – Curage des bassins**

Le curage des bassins est effectué en fonction des opérations programmées d'épandage. Le fumier sera évacué directement vers les parcelles réceptrices.

Le stockage intermédiaire avant épandage est interdit sur le site d'exploitation (parcelle ZK 2).

Après chaque opération de curage, le pétitionnaire devra s'assurer de l'intégrité du dispositif assurant l'étanchéité des bassins. Si ce n'est pas le cas, celui-ci devra être reconstitué.

#### **Article 5 – Suivi de l'exploitation**

##### **5.1 – Tenue d'un registre d'entrée**

Un registre d'entrée des produits admis sur le site d'exploitation est tenu à jour par le pétitionnaire.

Il mentionne pour chaque arrivée les informations suivantes :

- le numéro d'immatriculation du camion apportant les produits ;
- la date et l'heure ;
- la nature des produits définie d'après le(s) dispositif(s) dont ils sont issus ;
- leur provenance (commune d'origine, identité du client s'il est unique) ;
- les volumes déversés.

##### **5.2 – Cas spécifique des boues**

L'admission de boues liquides de stations d'épuration est assujettie à la présentation par le producteur de boues d'un suivi analytique conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé, soit dans la plupart des cas (production annuelle de boues inférieure à 32 tonnes de matières sèches) :

- pour la 1<sup>ère</sup> année : 2 analyses ETM (*éléments traces métalliques*) et 1 analyse CTO (*composés traces organiques*) ;

- en routine : 2 analyses ETM.

En conséquence, le vidangeur devra tenir à la disposition du service chargé de police de l'eau une copie des analyses des boues admises sur ses installations.

### **5.3 – Tenue d'un journal d'exploitation**

Un journal d'exploitation daté est tenu à jour par le pétitionnaire.

Il mentionne les informations suivantes :

- les apports de paille (type et nombre de bottes mises en œuvre) ;
- les différentes interventions de manutention du mélange (brassage, ...) ;
- les périodes de repos des bassins (absence d'apport de matières de vidange) ;
- les opérations de curage, avec estimation du volume évacué, le lieu de destination des produits, le résultat des analyses correspondantes ;
- les incidents de fonctionnement et les suites données ;
- les travaux d'entretiens et les interventions diverses.

### **5.4 – Information du service chargé de police de l'eau**

Le registre d'entrée et le journal d'exploitation pourront être réunis dans un seul et même document organisé chronologiquement. Ce document sera tenu à la disposition de toute personne dépositaire d'un pouvoir de police correspondant.

Une synthèse de ce document sera adressée annuellement au service chargé de police de l'eau.

En cas d'accident ou d'incident grave, le service chargé de police de l'eau doit être immédiatement averti.

Un rapport écrit sur les mesures prises pour y remédier lui sera également transmis dans les quinze jours.

### **Titre III – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES A L'EPANDAGE**

#### **Article 6 – Exploitation concernée**

L'exploitation agricole acceptant les matières en vue de leur épandage est :

Gérald CHARPENTIER – 122 grande rue – 89270 BESSY SUR CURE

#### **Article 7 – Périmètre d'épandage**

Les matières seront limitativement épandues sur les parcelles suivantes

<b>Commune</b>	<b>N° ilot</b>	<b>Référence cadastrale</b>		<b>Surface totale</b>	<b>Surface épandable</b>
LUCY SUR CURE	1	ZN	1 à 4	4,89 ha	4,89 ha
LUCY SUR CURE	3	ZL	16	4,09 ha	4,09 ha
BESSY SUR CURE	4	ZN	1 à 4	5,94 ha	5,94 ha
BESSY SUR CURE	5	ZK	20	2,16 ha	2,16 ha
BESSY SUR CURE	6	ZH	21	3,30 ha	3,30 ha
BESSY SUR CURE	7	ZH	59	2,21 ha	2,21 ha
BESSY SUR CURE	8	ZK	12	0,82 ha	0,82 ha
BESSY SUR CURE	16	ZK	3	1,08 ha	1,08 ha
BESSY SUR CURE	17	ZH	90	0,70 ha	0,70 ha
BESSY SUR CURE	133	ZI	18	0,40 ha	0,40 ha
BESSY SUR CURE	911	ZN	75 à 78, 80, 81	25,16 ha	16,16 ha
BESSY SUR CURE	912	ZH	62	0,25 ha	0,25 ha

La surface totale épandable est de 42 ha.

9 ha de l'ilot 911 ont été retirés de la surface épandable.

Toute modification des surfaces d'épandage prévues doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

## **Article 8 – Modalités d'épandage**

L'épandage est réalisé selon les modalités décrites dans la convention signée entre le pétitionnaire et le représentant de l'exploitation agricole susvisée et conformément aux préconisations du programme prévisionnel d'épandage décrit à l'article 9 du présent arrêté (doses d'épandage, parcelles réceptrices, ...).

En raison de la situation des parcelles en zone vulnérable, l'épandage devra respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les nitrates d'origine agricole.

Un stockage temporaire, dont la durée ne dépassera pas une semaine, est autorisé sur les parcelles réceptrices, sous réserve des dispositions suivantes :

- dépôt de fumier sec ne générant pas de jus,
- stockage interdit en périmètre de protection de captage en eau potable,
- volume du dépôt à adapter à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.

L'enfouissement après épandage devra intervenir dans les quarante huit heures.

## **Article 9 – Modalités de surveillance**

### **9.1 – Suivi analytique**

Le pétitionnaire est tenu d'assurer un suivi analytique des matières à épandre conformément au tableau ci-dessous.

La fréquence des analyses à réaliser s'apprécie au regard de la quantité de matières évacuées annuellement de l'aire de paillage (exprimée en tonnes de matières sèches).

Nombre d'analyses en 1 <sup>ère</sup> année	VA* : 4 ETM* : 4 CTO* : 2
Nombre d'analyses en routine	VA : 2 ETM : 2 CTO : 2

\* VA : valeur agronomique

ETM : éléments traces métalliques

CTO : composés traces organiques

L'épandage ne pourra s'effectuer que si les résultats d'analyse sont conformes aux seuils fixés par l'annexe 1 de l'arrêté du 8 janvier 1998 susvisé.

En cas de résultats non conformes, le pétitionnaire en informe le service chargé de police de l'eau. Le pétitionnaire fera appel à une filière alternative de traitement (centre d'enfouissement, incinération).

### **9.2 – Documents de suivi des épandages**

Un registre des épandages sera réalisé chaque année. Il comportera les éléments suivants :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche, origine) ;
- les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, les cultures pratiquées.

Un programme prévisionnel des épandages et un bilan agronomique seront également réalisés chaque année.

Le programme prévisionnel des épandages sera établi conjointement ou en accord avec les utilisateurs, définissant les parcelles concernées par la campagne annuelle, les cultures pratiquées et leurs besoins, les préconisations d'emploi des boues, notamment les quantités devant être épandues, le calendrier d'épandage et les parcelles réceptrices.

Le bilan agronomique, établi à la fin de chaque campagne annuelle comprendra notamment le bilan de fumure (quantitatif et qualitatif) des parcelles réceptrices, l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation et l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

### **9.3 – Information du service chargé de police de l'eau**

Le programme prévisionnel des épandages et le bilan agronomique seront transmis annuellement au service chargé de police de l'eau.

#### **Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 10 – Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des prescriptions générales s'applique à compter de la notification du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait également la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

##### **Article 11 – Prévention des nuisances**

Le pétitionnaire prendra toutes les mesures adaptées afin de limiter les nuisances générées par son activité.

En cas de dysfonctionnement l'administration pourra prescrire, sans indemnité, toutes les mesures spécifiques de nature à faire cesser les troubles. Le pétitionnaire s'expose à des sanctions administratives, voire judiciaires en cas de non respect de ces prescriptions.

##### **Article 12 – Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 13 – Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

l'arrêté DCLD-B1-1999-230 du 14 juin 1999 autorisant l'entreprise VIDANGE SERVICE à exploiter une aire de paillage sur la commune de BESSY SUR CURE est abrogé.

##### **Article 14 – Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de BESSY SUR CURE et LUCY SUR CURE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture durant une durée d'au moins 6 mois et publiées aux recueils des actes administratifs.

##### **Article 15 – Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage aux mairies de BESSY SUR CURE et LUCY SUR CURE.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

##### **Article 16 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, les maires de BESSY SUR CURE et LUCY SUR CURE, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au chef de l'unité territoriale Nièvre/Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, au chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et au chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Pour le préfet de l'Yonne et par délégation,  
Pour le directeur départemental des territoires,  
Le directeur adjoint, Yves CASTEL

**ARRETE n° DDT/SEEP/2010/0023 du 28 octobre 2010**  
**Constatant le franchissement de seuils de crise entraînant la limitation provisoire de certains usages**  
**de l'eau dans le département de l'Yonne**

**Article 1er : Objet**

Le seuil de crise défini à l'article 2 de l'arrêté DDT/SEEP/2010/0011 du 21 juin 2010 a été franchi, à la date du 18/10/2010 sur les bassins versants suivants :

BASSIN VERSANT	Rivière/station
VANNE	La Vanne à Pont sur Vanne
OREUSE-MAUVOTTE- GAILLARDE-CLAIRIS-BETZ- LUNAIN-ORVANNE-ORVAL	Le Lunain à Paley (77)
THOLON, RAVILLON, VRIN, OCQUES	Le Tholon à Champvallon
OUANNE-LOING	L'Ouanne à Charny

Les cours d'eau concernés par le présent arrêté sont : la Vanne, l'Alain, les Sièges, l'Erable, la Bacule, l'Oreuse, la Mauvotte, la Gaillarde, le Bonval, l'Orval, l'Orvanne, le Lunain, le Betz, la Clairis, l'Ocques, le Vrin, le Tholon, le Ravillon, la Chantereine, le Péruseau, l'Ouanne, le Branlin, l'Agréau, le Cuivre, le Loing, y compris tous les affluents et sous affluents de tous ces cours d'eau.

Les mesures de restriction des usages de l'eau du présent arrêté sont applicables à toutes les communes situées dans les bassins versants précités, la liste de ces communes figurant en annexe.

**Article 2 : Respect du débit réservé**

Indépendamment des seuils définis à l'article 1, lorsque le débit d'un cours d'eau atteint le 1/10ème du module (débit moyen inter annuel), tout prélèvement ou dérivation de l'eau par un ouvrage installé de façon permanente dans le lit du cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement doit cesser, de manière à assurer en permanence dans le cours d'eau le débit réservé. Cette situation peut être consultée sur le site internet de la banque HYDRO :

**Article 3 : Interdictions d'usage à certaines heures de la journée**

Dans les communes des bassins versants cités à l'article 1, dont la liste est annexée au présent arrêté, est interdit, entre 10 h et 18 heures l'usage de l'eau pour :

- l'arrosage des espaces verts, des massifs fleuris, des terrains de sport des établissements privés et des collectivités, des terrains de golf (sauf greens et tees de départs), des potagers et pelouses.
- l'irrigation des cultures à l'exception des cultures maraîchères et horticoles, des pépinières, et de l'arboriculture fruitière. Sont assimilées à des cultures maraîchères, les cultures légumières de plein champ d'oignons, de cornichons et de pommes de terre.

Ces interdictions concernent tout type de prélèvement que ce soit à partir des réseaux d'adduction d'eau publics, des forages, des puits privés ou du réseau hydrographique superficiel (hors retenues collinaires : voir article 6)..

**Article 4 : Alimentation des biefs et plans d'eau**

Les dispositions du présent article s'appliquent à tous les cours d'eau mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, pour lesquels toute dérivation est interdite tant que leur débit reste inférieur au 1/10ème du module.

Toute manœuvre des ouvrages est interdite sauf accord préalable du service chargé de la police des eaux.

Il est en outre rappelé que les ouvrages de prise d'eau par seuil, barrage ou par dérivation doivent respecter les dispositions de l'article L 214-18 du code de l'environnement relatif au débit minimal à maintenir dans les cours d'eau (débit réservé).

**Article 5 : Mesures applicables à EAUDEPARIS**

Tout prélèvement réalisé par EAUDEPARIS sur les bassins versants concernés par le présent arrêté doit faire l'objet d'une restitution minimale de 30 % du débit prélevé vers le cours d'eau.

**Article 6 : Surveillance des rejets**

Considérant le risque aggravé de pollution des cours d'eau par insuffisance de dilution des effluents rejetés, les collectivités locales et les industriels situés dans les communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, devront, en cas de demande du service de police de l'eau, contrôler à leurs frais au minimum une fois

par semaine, les paramètres suivants dans le rejet : DCO, MES, et fournir les résultats de ces analyses sous 48 heures à ce service.

En cas de dépassement des normes de rejet, ils devront procéder dans les plus brefs délais aux mesures correctives nécessaires selon les préconisations du service de police de l'eau, ou de l'inspecteur des installations classées.

**Article 7 : Mesures dérogatoires**

Les prélèvements effectués dans des réserves artificielles (retenues collinaires vraies), individuelles ou collectives qui ne sont pas alimentées soit par les cours d'eau soit par les nappes ne sont pas concernés par ces mesures d'interdiction.

Toute autre demande de dérogation est à solliciter auprès du service de police de l'eau de la DDT (fax : 03-86-72-70-01) à l'aide d'un dossier argumentaire composé à minima :

- d'un plan au 1/25000° précisant la localisation du prélèvement et le cas échéant les parcelles concernées et leur superficie,
- des besoins en eau à couvrir,
- de la période pour laquelle la dérogation est sollicitée.

**Article 8 : Durée des mesures**

Les dispositions du présent arrêté, à caractère provisoire sont applicables immédiatement et jusqu'au 30 novembre 2010.

Elles pourront être levées par arrêté préfectoral si la situation hydrologique constatée sur ces bassins versants à la date du présent arrêté évolue favorablement. Elles pourront aussi être modifiées selon l'évolution de cette situation.

**Article 9 : Sanctions**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera puni de la peine prévue pour les contraventions de la 5ème classe.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, la directrice de cabinet, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de l'agence régionale de santé, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'unité territoriale de l'Yonne de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le chef du service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les maires du département de l'Yonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Le présent arrêté sera affiché durant sa période de validité dans les mairies des communes citées à l'annexe.

Le préfet, Pascal LELARGE

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° DDT/SEEP/2010/0023 : communes concernées**

<b>Zone d'alerte VANNE</b>		
Arces-Dilo Bagneaux Bellechaume Boeurs-en-Othe Bussy-en-Othe Cérilly Cerisiers Chailley Chigy Coulours Courgenay Dixmont Flacy	Foissy-sur-Vanne Fournaudin Lailly Les Bordes Les Clérimois Les Sièges Maillot Malay-le-Grand Malay-le-Petit Molinons Noé Passy Pont-sur-Vanne	Sens Sormery Theil-sur-Vanne Turny Vareilles Vaudeurs Vaumort Venizy Véron Villechétive Villeneuve-l'Archevêque Villeneuve-sur-Yonne Villiers-Louis
<b>Zone d'alerte OREUSE-MAUVOTTE-GAILLARDE-CLAIRIS-BETZ-LUNAIN-ORVANNE-ORVAL</b>		
Brannay Champigny	La Belliole La Chapelle-sur-Oreuse	Saint-Sérotin Saint-Valérien

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

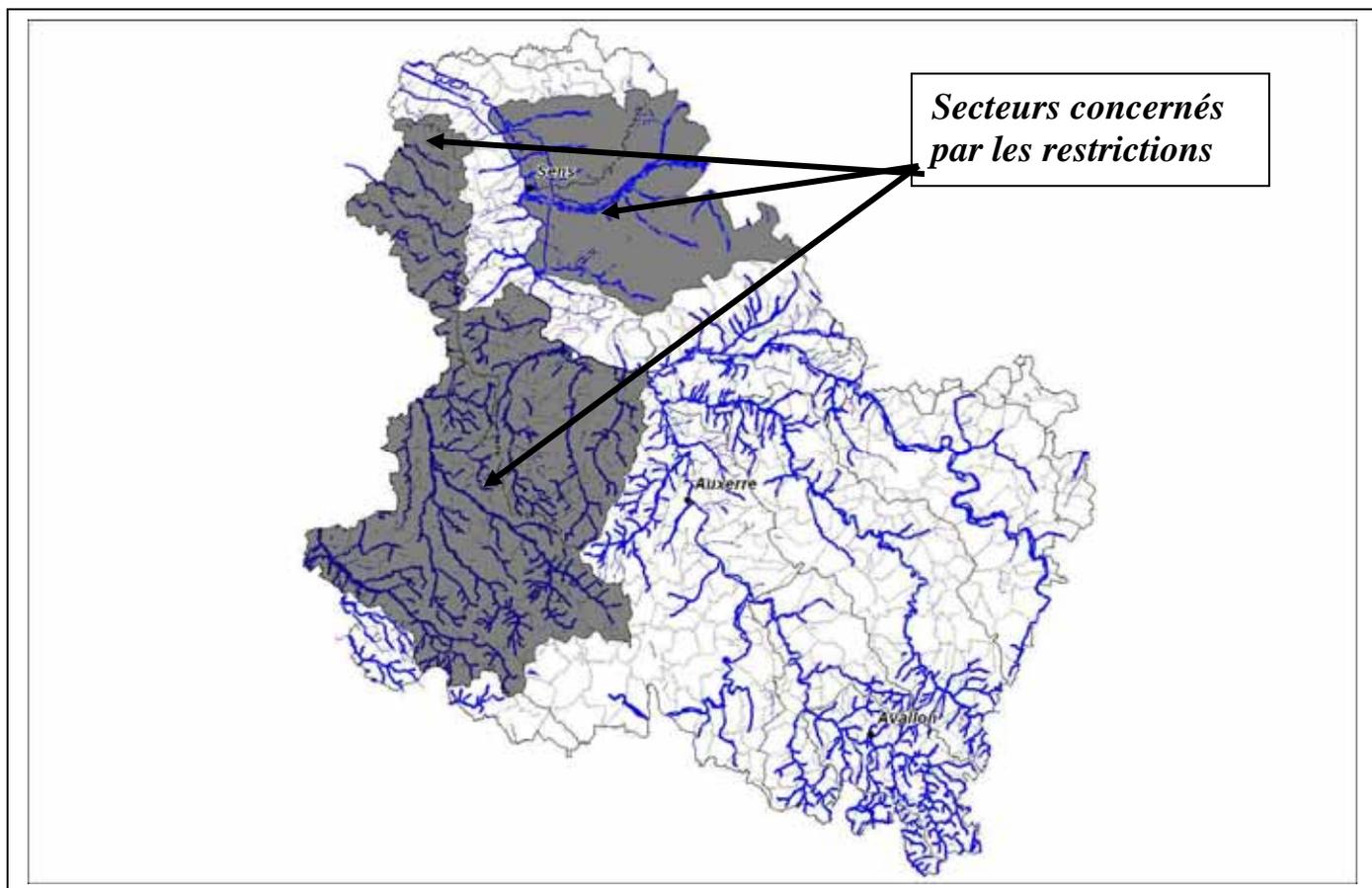
<p>Chaumont Chéroy Courtoin Cuy Dollot Domats Egriselles-le-Bocage Evry Fontaine-la-Gaillarde Fouchères Gisy-les-Nobles Jouy</p>	<p>La Postolle Les Clérimois Lixy Michery Montacher-Villegardin Piffonds Pont-sur-Yonne Saint-Clément Saint-Denis Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Maurice-aux-Riches-Hommes</p>	<p>Saligny Savigny-sur-Clairis Sens Soucy Thorigny-sur-Oreuse Vallery Vernoy Villebougis Villeneuve-la-Dondagre Villemariery Villiers-Louis Voisines</p>
--	---	--

**Zone d'alerte THOLON-RAVILLON-VRIN et OCQUES**

<p>Aillant-sur-Tholon Beauvoir Béon Branches Bussy-le-Repos Cézy Champlay Champvallon Chamvres Charbuy Charmoy Chassy Chichery Cudot Egleny Epineau-les-Voves</p>	<p>Fleury-la-Vallée Guerchy Joigny La Celle-Saint-Cyr La Ferté-Loupière Laduz Les Ormes Lindry Merry-la-Vallée Neuilly Parly Paroy-sur-Tholon Poilly-sur-Tholon Pourrain Précly-sur-Vrin</p>	<p>Saint-Aubin-Château-Neuf Saint-Julien-du-Sault Saint-Loup-d'Ordon Saint-Martin-d'Ordon Saint-Martin-sur-Ocre Saint-Maurice-le-Vieil Saint-Maurice-Thizouaille Saint-Romain-le-Preux Senan Sépeaux Sommechaize Verlin Villemer Villiers-Saint-Benoît Villiers-sur-Tholon Volgré</p>
---	--	---

**Zone d'alerte OUANNE et LOING**

<p>Bléneau Chambeugle Champcevrains Champignelles Charny Chêne-Arnoult Chevillon Cudot Dicy Diges Dracy Fontaines Fontenouilles Fontenoy Grandchamp Lain Lainsecq</p>	<p>Lalande Leugny Levis Malicornes Marchais-Beton Merry-la-Vallée Mézilles Molesmes Moulins-sur-Ouanne Moutiers-en-Puisaye Ouanne Parly Perreux Prunoy Rogny-les-Sept-Ecluses Ronchères Saint-Denis-sur-Ouanne Sainte-Colombe-sur-Loing</p>	<p>Saint-Fargeau Saint-Martin-des-Champs Saint-Martin-sur-Ouanne Saint-Privé Saints Saint-Sauveur-en-Puisaye Sementron Sépeaux Sommechaize Taingy Tannerre-en-Puisaye Thury Toucy Treigny Villefranche Villeneuve-les-Genêts Villiers-Saint-Benoît</p>
---	---	--



**ARRETE N° PREF/SCAT/2010/063 du 16 novembre 2010**  
**donnant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER, directeur départemental des territoires,**  
**pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires**  
**(DDT)**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à Monsieur Yves GRANGER, ingénieur général des ponts, des eaux et forêts, directeur départemental des territoires de l'Yonne, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

**Chapitre 1 - ADMINISTRATION GENERALE DU SERVICE**

Décisions concernant les fonctionnaires et agents de la direction départementale des territoires et des services rattachés, et notamment :

1.1 - Affectation et gestion des contrôleurs des travaux publics de l'Etat  
 (décret n° 88.399 du 21 avril 1988 modifié)

1.1.1 - Nomination et gestion des agents d'exploitation des TPE (décret n° 91-393 du 25 avril 1991)

1.1.2 - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers (décret n°65-382 du 21 mai 1965)

1.1.3 - Mise à disposition de droit prévue à l'article 105 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales (décret n° 86-351 du 06 mars 1986);

Sauf en ce qui le concerne, pouvoir de gestion à l'égard des fonctionnaires, des stagiaires de catégories A et B et des agents non titulaires de l'Etat :

1.1.4 -Détachement sans limitation de durée, en application de l'article 109 de la loi du 13 août 2004 (décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005) pour tous les fonctionnaires

1.2 - Octroi du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88- 2153 du 8 juin 1988)

1.3 - Octroi des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-954 du 25

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale*  
*Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

octobre 1984 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

- 1.4 - Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéa 1.1, 1.2, 2.1 et 2.3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique d'une part, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)
- 1.5 - Octroi des congés annuels, des congés de maladie « ordinaires », des congés pour maternité ou adoption, des congés de formation professionnelle, des congés pour formation syndicale et des congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et amateurs, prévues aux alinéas 1, 2, 5, 6 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988).
- 1.6 - Octroi des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 26, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 modifié (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)
- 1.7 - Octroi aux agents non titulaires de l'Etat des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie « ordinaires », des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11 § 1 et 2, 12, 14, 15, 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)
- 1.8 - Octroi des congés de maladie « ordinaires » étendus aux stagiaires par la circulaire FP 1268 bis du 3 décembre 1976 relative au droit à congés de maladie des stagiaires (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)
- 1.9 - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel,
- a - tous les fonctionnaires de catégorie B,
  - b - les fonctionnaires suivants de catégorie A :
    - attachés administratifs ou assimilés
    - ingénieurs des travaux publics de l'Etat ou assimilés
  - c - tous les agents non titulaires de l'Etat (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988)
- 1.10 - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :
- l'expiration des droits statutaires à congé de maladie,
  - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une grave maladie,
  - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans,
  - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
  - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)
- 1.11 - Octroi aux agents attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 relatifs aux congés occasionnés par accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)
- 1.12 - Octroi aux agents non titulaires des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17, paragraphe 2, du décret du 17 janvier 1986 (décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié, arrêté n° 88-3389 du 21 septembre 1988)
- 1.13 - Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84-959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)
- 1.14 - Octroi aux fonctionnaires du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)
- 1.15 - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de

huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

1.16 - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et du congé postnatal attribué en application des articles 6 et 13-1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

1.17 - Octroi de la décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie,
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et longue durée
- au terme d'un congé de longue maladie (arrêté n° 89-2539 du 2 octobre 1989)

1.18 - En ce qui concerne les fonctionnaires de catégorie C : délégation portant sur toutes les décisions de recrutement et de gestion des membres du corps des dessinateurs régie par le décret du 2 juillet 1970 modifié par le décret n° 91-826 du 28 août 1991 du corps des agents administratifs, du corps des adjoints administratifs mentionnés à l'article 1er des décrets n° 90.712 et n° 90-713 du 1er août 1990 à l'exception des décisions suivantes :

1°) établissement des tableaux d'avancement et des listes d'aptitude

2°) établissement du tableau figurant à l'article 4 du décret n° 70-79 du 27 janvier 1970 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories C

3°) octroi des congés qui nécessitent l'avis du comité médical supérieur

4°) détachement lorsque celui-ci doit être prononcé par arrêté interministériel ou après l'accord d'un ou de plusieurs ministres

5°) mise en position hors cadres et mise à disposition

Pour les décisions qui nécessitent l'avis préalable des commissions administratives paritaires en application des dispositions de l'article 25 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, la délégation de pouvoirs est subordonnée à l'institution de ces commissions auprès des autorités délégataires (décret n° 90-302 du 4 avril 1990)

1.19 - Concession de logements (arrêté du 13 mars 1957)

1.20 - Définition des fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, détermination du nombre de points correspondant à chacune des fonctions et attribution des points de nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires exerçant dans les services placés sous son autorité

1.21 - Ordres de mission, ordres de mission à caractère permanent, ordres de mission en vue d'exercer des missions à caractère social et syndical

1.22- Règlements amiables des dommages causés à des particuliers lorsqu'ils sont inférieurs à 3 000 €

1.23 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'Etat du fait d'accidents de la circulation

1.24 - Commission départementale de réforme : secrétariat et signature des procès-verbaux lorsque la DDT assure la présidence tournante de la commission départementale de réforme à l'égard des agents des trois fonctions publiques, et procès-verbaux

1.25 – Tout acte entrant dans le cadre du recrutement externe sans concours dans divers corps de catégorie C prévu par le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 et notamment :

- nomination de la commission de sélection
- publication des avis de recrutement
- réception et vérification des dossiers de candidatures
- publication de la liste des candidats retenus par la commission pour participer à l'audition
- organisation matérielle des auditions
- publication de la liste des candidats déclarés aptes par la commission

## **Chapitre 2 - SERVICE D'INGENIERIE ET D'APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES PRIORITAIRES**

2.1) Exploitation des routes nationales et des autoroutes

2.1.1 – Autorisations de transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque (arrêté du 04 mai 2006)

2.1.2 - Etablissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (code de la route, art.45, circulaire n° 69-123 du 9 décembre 1969)

2.1.3 - Réglementation de la circulation sur les ponts (code de la route, art. 422-4)

2.1.4 - Autorisation d'utilisation des pneumatiques à crampons sur les véhicules de plus de 3,5 tonnes en charges (code de la route, art. R 60 et arrêté du 21 juin 1978)

- 2.1.5 - Réglementation des intersections (code de la route, art. R 411-7)
  - 2.1.6 - Réglementation de la vitesse (code de la route, art. R 413-1 et R 413-3)
  - 2.2) Transports terrestres
    - 2.2.1 - Dérogations exceptionnelles à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises (arrêté du 28 mars 2006)
    - 2.2.2 - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (arrêté T.P. des 23 août 1952 et 30 octobre 1962)
    - 2.2.3 - Délivrance de la carte professionnelle de conducteur routier
    - 2.2.4 - Délégation de compétence pour la gestion administrative et technique des transports guidés touristiques
  - 2.3) Education routière
    - 2.3.1 - Signature des conventions entre l'Etat et les établissements d'enseignements à la conduite, relatives aux prêts sans intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie B et à la sécurité routière (décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005)
    - 2.3.2 - Signature des arrêtés d'agrément, de suspension et de retrait d'agrément d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite automobile et ceux d'établissements destinés à la formation des moniteurs d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, la signature des autorisations d'enseigner et des décisions de suspension et de retrait.
  - 2.4 - Divers ingénierie
    - 2.4.1 - Recouvrement des redevances sur les consommations d'eau potable provenant des distributions publiques - Instruction Interministérielle du 1er juin 1995
    - 2.4.2 - Arrêté d'ouverture d'enquête et prise de l'arrêté d'établissement instituant la servitude pour pose de canalisation - loi du 4 août 1962
- Chapitre 3 – SERVICE ENVIRONNEMENT**
- 3.1 - Forêts
    - 3.1.1 - Instruction et demande d'autorisation de coupe dans le cadre du régime spécial d'autorisation administrative de coupe  
L222-5 et R222-20 du code forestier
    - 3.1.2 - Réception des dossiers de demande d'autorisation de défrichement en application de l'article R 311-1 du code forestier
    - 3.1.3 - Mise en œuvre de la procédure des demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles R 312-1 à R 312-6 du code forestier
    - 3.1.4 - Décisions refusant ou acceptant, avec ou sans les conditions prévues par l'article L 311-4, les demandes d'autorisation de défrichement en forêt privée en application des articles L 311-1 et R 312-1 du code forestier
    - 3.1.5 - Décision refusant ou acceptant avec ou sans les conditions prévues par l'article L 311-4 les demandes d'autorisation de défrichement en forêt relevant du régime forestier en application des articles L 311-1 et R 312-4 du code forestier
    - 3.1.6 - Ordre de rétablissement des lieux en nature de bois après défrichement en application des articles L 313-1, L313-2 et R 313-1 du code forestier
    - 3.1.7 - Exécution des travaux de plantation après défrichement aux frais du propriétaire en application de l'article L 313-3 du code forestier
    - 3.1.8 - Instruction et décision d'autorisation de coupe ou d'abattage d'arbre en application des articles R 130-4 et R 130-11 du code de l'urbanisme
    - 3.1.9 - Décision de rejet des demandes d'autorisation de défrichement dans les espaces boisés classés au plan d'occupation des sols en application des articles L 130-1 et R 130-7 du code de l'urbanisme
    - 3.1.10 - Décision d'autorisation exceptionnelle de brûlage en forêt et à moins de 200 m des bois, forêts, plantations et friches pendant les périodes d'interdiction fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 1992
    - 3.1.11 - Signature des registres des ingénieurs, techniciens et agents de l'Etat, en application des articles R 341-4 et 341-5 du code forestier
    - 3.1.12 - Signature des arrêtés de protection de boisements linéaires, haies et plantation d'alignements existants ou à créer en application de l'article L 126-6 du code rural
    - 3.1.13 - Décision de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n° 94-1054 du 1<sup>er</sup> décembre 1994 et de l'arrêté préfectoral n° 96-826 du 26 juillet 1996
    - 3.1.14 - Décisions d'octroi et de modification de prime et signature du procès-verbal de réception des travaux dans le cadre des primes au boisement de terres agricoles en application du décret n° 2001-359 du 19 avril

- 2001 et de l'arrêté préfectoral n° 2001-0087 du 31 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n 2003-90 du 11 juillet 2003
- 3.1.15 - Décision d'octroi et de modification d'aide de l'Etat, et de l'Union européenne, accordée aux propriétaires forestiers pour les opérations d'investissement forestier (FEADER)
- 3.1.16 – Transformation de prêts sous forme de travaux en prêts en numéraires, procédures de mainlevée de garantie et procédures de transfert de prêts en numéraires octroyés par le Fonds Forestier National en application de l'article L 532-3 du code forestier
- 3.1.17 – Décision d'application du régime forestier en forêt communale en application des articles L 141-1 et R 141-5 du code forestier
- 3.1.18 – Décision d'autorisation de distraction du régime forestier en application de l'article L 141-1 du code forestier et de la circulaire ministérielle DGFARC 2003-5002 du 03 avril 2003
- 3.1.19 – Décision de déchéance partielle de droits dans le cadre des aides de l'Etat et de l'union européenne accordées aux propriétaires forestiers pour les investissements forestiers dans le cadre du PDRN 2000-2006 et du PDRH 2007-2013
- 3.1.20 – Instruction et décision relatives aux dossiers de demandes de coupes forestières régies par l'article L10 du code forestier et l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2004
- 3.2 - Chasse
- 3.2.1 – Prescription de battues administratives sous la direction du lieutenant de louveterie pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" - L 427-6, L 427-7 du code de l'environnement
- 3.2.2 – Prescription de chasses particulières pour la destruction d'animaux "nuisibles ou malfaisants" - art. L 427-6 du code de l'environnement
- 3.2.3 – Décision d'autorisation de destruction à tir des animaux classés nuisibles - R 427-20 du code de l'environnement
- 3.2.4 – Décision d'autorisation de destruction des animaux classés nuisibles à l'aide d'oiseaux de chasse au vol - R 427-25 du code de l'environnement
- 3.2.5 – Décision d'agrément des piégeurs (article R 427-16 du code de l'environnement)
- 3.2.6 – Décision d'autorisation de capture du lapin de garenne en tout temps avec bourses et furets - art. R 427-12 du code de l'environnement
- 3.2.7 – Décision d'autorisation de capture d'espèces gibier pour les conserver provisoirement et les relâcher ensuite dans un but de repeuplement - arrêté du 1er août 1986 modifié
- 3.2.8 – Décision d'autorisation individuelle de lâcher d'animaux classés nuisibles - R 427-26 du code de l'environnement
- 3.2.9 – Décision d'autorisation de détention, production et élevage des sangliers - arrêté du 08 octobre 1982
- 3.2.10 – Délivrance des certificats de capacité relatifs aux espèces dont la chasse est autorisée L 413-2 et R 413-25 à 27 du code de l'environnement
- 3.2.11 – Délivrance des autorisations d'ouverture d'établissements détenant des espèces dont la chasse est autorisée - L 413-3 et R 413-28 et suivants du code de l'environnement
- 3.2.12 – Décision d'autorisation de lâcher dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins - L 424-11 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 07 juillet 2006
- 3.2.13 – Arrêtés fixant les plans de chasse individuels - R 425-8 du code de l'environnement
- 3.2.14 – Décision d'autorisation individuelle de tir d'été du cerf, du chevreuil et du sanglier- R. 424-8 du code de l'environnement
- 3.2.15 - décision d'autorisation de détention d'animaux d'espèces gibier au sein d'un élevage d'agrément - arrêté ministériel du 10 août 2004
- 3.2.16 - décision d'autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol - arrêté ministériel du 10 août 2004
- 3.2.17 – Décision d'autorisation de chasse du sanglier avant l'ouverture générale de la chasse - R 424-8 du code de l'environnement
- 3.2.18 – Signature des registres tenus par les techniciens et agents techniques de l'environnement
- 3.2.19 – Décision de capture temporaire de gibier à des fins scientifiques - L 424-10 et R 224-14 du code de l'environnement
- 3.2.20 – Décision d'autorisation d'importation, de colportage, de mise en vente ou d'achat de spécimens des espèces d'oiseaux dont la chasse est autorisée
- 3.2.21 – Décision d'autorisation de destruction du grand cormoran conformément aux articles 2 et 4 de l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.
- 3.2.22 – Arrêté portant constitution d'un comité départemental de suivi des populations de grands cormorans et de mouettes rieuses
- 3.2.23 – Décision d'autorisation d'éliminer le gibier présent sur l'emprise S.N.C.F. de la ligne T.G.V.

- 3.2.24 – Décision d'autorisation pour l'organisation de manifestations d'entraînements concours ou épreuves de chiens de chasse  
Arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié
- 3.2.25 – Décision d'autorisation pour la recherche du gibier avec source lumineuse.  
Arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié
- 3.2.26 - Signatures des convocations à la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage.
- 3.3 - Pêche
- 3.3.1 – Destruction des espèces de poissons déclarées "susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques" - L 432-10 du code de l'environnement
- 3.3.2 – Application des clauses du cahier général des charges pour la location par l'Etat à des associations agréées de pêche, du droit de pêche, du droit de pêche aux lignes et aux balances dans les eaux du domaine public fluvial  
(art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 3.3.3 – Cahier des charges du 31 mai 1961 fixant les clauses et conditions générales de la location du droit de pêche aux engins, dans les eaux du domaine public fluvial  
(art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du Code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 3.3.4 – Interdiction de pêche sur certaines parties de cours d'eau ou plan d'eau  
(art R 436-8) - du code de l'environnement
- 3.3.5 – Décision d'autorisation d'organiser des concours de pêche en eau de 1ère catégorie - code de l'environnement R 436-22
- 3.3.6 – Interdiction ou limitation de la pêche en cas de baisse des eaux (au titre des articles R 436-16 à R 436-42 L 432-10 et L 432-11 et R 432-4 à R 432-8 du code de l'environnement)
- 3.3.7 – Inventaires piscicoles, propagation de l'espèce
- 3.3.8 – Signature des livrets journaliers des gardes commissionnés de l'administration chargée spécialement de la surveillance de la pêche
- 3.3.9 – Validation du programme annuel d'activités de la brigade départementale du conseil supérieur de la pêche
- 3.3.10 – Signature des baux amiables de location du droit de pêche sur le domaine public  
(art. L 435-1 à L 435-3 et R 435-2 à R 435-15 du code de l'environnement – arrêté ministériel du 17 novembre 2003)
- 3.3.11 – Arrêté portant agrément des présidents et trésoriers des associations de pêche agréées  
(art R 434-40 du code de l'environnement)
- 3.3.12 – Décision d'autorisation de capture du poisson au titre des articles L 436-9, R 432-4 à R 432-9 du code de l'environnement
- 3.3.13 – Arrêté établissant le classement en réserve temporaire de pêche  
(art. R 436-70 à R 436-79)
- 3.3.14 – Autorisation des concours de pêche.
- 3.3.15 - Décisions au titre de l'article R 431-37 (dispositions applicables aux déclarations des droits, concessions ou autorisations portant sur des plans d'eau existants)
- 3.3.16 - Classement au titre des articles R 431-1 à R 431-6 (application loi pêche aux plans d'eau en eau close)
- 3.3.17 - Classement en catégories piscicoles au titre de l'article R 436-43
- 3.3.18 – Arrêtés relatifs à l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche (article R436-57 du code de l'environnement)
- 3.3.19 – Arrêtés relatifs à l'agrément du président et du trésorier de la FDAAPPMA (article R434-33 du code de l'environnement)
- 3.3.20 – Arrêtés relatifs au classement en catégories piscicoles des cours d'eau (article R436-43)
- 3.3.21 – Arrêtés relatifs à l'application de la législation sur la pêche aux plans d'eau en eau close (R431-1 à R431-5 du code de l'environnement)
- 3.3.22 – Temps et période d'interdiction de pêche R436-6 à R436-12 du code de l'environnement
- 3.3.23 – Pêche de la carpe de nuit R436-14 du code de l'environnement
- 3.3.24 – Application des dispositions de la législation pêche aux plans d'eau en eau close L431-5 et R431-1 à R431-6
- 3.4 - Police de l'eau
- 3.4.1 – Police et conservation des eaux - L 215-7 du code de l'environnement

- 3.4.2 – Autorisation de prélèvement pour les collectivités publiques des eaux non domaniales, superficielles ou souterraines - L 215-13 du code de l'environnement
- 3.4.3 – Autorisation d'occupation temporaire et de stationnement
- 3.4.4 – Autorisation d'extraction de produits naturels : vases, sables, pierres - L 215-2 du code de l'environnement
- 3.4.5 – Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers liés à l'examen de la complétude des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L214-1 du code de l'environnement.
- 3.4.6 – Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à la fonction de service instructeur des dossiers des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement.
- 3.4.7 – Signature de tous les actes administratifs, décisions et courriers attachés à l'instruction des dossiers déposés au titre des articles suivants du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié :
- article R 214-23 (autorisation temporaire IOTA qui n'ont pas d'effet important sur les eaux et le milieu aquatique) ;
  - article R 214-44 (réalisation de travaux d'urgence destinés à prévenir un danger grave) ;
  - article R 214-47 (soumission à autorisation ou déclaration de la reconstruction d'un ouvrage),
  - Article R 214-51 (demande de compléments et prescriptions concernant les IOTA légalement réalisés et exercés, venant à être soumis à la loi sur l'eau postérieurement à leur création)
- 3.4.8 – Proposition de transaction pénale prévue par l'article L216-14 du code de l'environnement lorsque l'infraction constitue une contravention
- 3.4.9 - Autorisations de travaux de protection contre les eaux : prise en considération et autorisation des travaux de défense des lieux habités contre les inondations (décret n° 81-648 du 5 juin 1981)
- 3.4.10 - Cours d'eau non domaniaux : curage, élargissement et redressement (Code rural, art. 114 à 122)
- 3.4.11 – Classement et déclassement d'ouvrages d'art au titre de l'article L215-10 du code de l'environnement
- 3.5 - Aménagement Foncier
- 3.5.1 – Décision concernant les échanges d'immeubles ruraux - - code rural, art. L124-3
- 3.5.2 – Arrêté de constitution et de renouvellement des commissions communales d'Aménagement Foncier - code rural L 121-2, à L 121-5
- 3.5.3 – Arrêté de constitution, renouvellement et dissolution des associations syndicales - loi du 21 juin 1865 modifiée
- 3.5.4 – Arrêté de constitution de renouvellement et de dissolution des associations foncières créées à l'occasion des opérations d'aménagement foncier - code rural R 132-2 et R 133-1 et 9, arrêté 1er alinéa art L 121-19 du code rural
- 3.6 - Déchets
- 3.6.1 - Autorisations pour exploiter des installations de stockage de déchets inertes : instructions des demandes d'autorisation pour des installations de stockage de déchets inertes (Code de l'Environnement, article L.541.30.1)
- 3.7 – Natura 2000
- 3.7.1 – contrats Natura 2000
- 3.7.2 – décisions d'octroi et de modification d'aides pour l'animation du réseau Natura 2000
- Chapitre 4 – SERVICE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DU RENOUVELLEMENT URBAIN**
- 4.1 - Logement
- Les décisions individuelles relatives à :
- La Création de logements locatifs sociaux (PLUS / PLAI / PLS)
- Après validation de la programmation par le préfet :
- 4.1.1 - Décisions d'octroi et d'annulation de subvention pour la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés  
(Code de la Construction C.C.H., art R.331-3, R.331-6, R.331-7, R.331-19)
- 4.1.2 - Autorisation exceptionnelle de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés  
(C.C.H., art R.331-5)
- 4.1.3 - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés  
(C.C.H., art R.331-7)
- 4.1.4 - Décisions d'octroi et d'annulation de subvention pour l'acquisition de terrains destinés à la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur amélioration (Surcharge foncière)  
(C.C.H., art R.331-25)
- L'amélioration de logements locatifs sociaux (PALULOS)

Après validation de la programmation par le préfet :

4.1.5 - Décision d'octroi et d'annulation des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R.323-5)

4.1.6 - Autorisation de dérogation au montant des travaux subventionnés d'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R.323-6)

4.1.7 - Dérogation au taux des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R.323-7)

4.1.8 - Autorisation exceptionnelle de débiter les travaux avant la décision d'octroi des subventions à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R.323-8)

4.1.9 - Prorogation de délai pour achever les travaux ayant donné lieu à une subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (C.C.H., art R.323-8)

Démolitions, changements d'usage et ventes de logements sociaux

4.1.10 - Autorisations de cession ou de changement d'usage d'un élément du patrimoine immobilier d'un organisme d'habitations à loyer modéré (C.C.H., art L.443-7, L.443-8, L.443-11, L.443-13, L.443-14)

4.1.11 - Autorisations de démolition d'un bâtiment à usage d'habitation appartenant à un organisme d'habitations à loyer modéré et exonérations de tout ou partie de l'aide à la pierre perçue (C.C.H., art L.443-15-1, R 443-17)

4.1.12 - Décisions d'octroi et d'annulation des subventions pour l'amélioration de la qualité de service, la démolition ou le changement d'usage de logements locatifs sociaux (circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001, circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001)

Accession à la propriété

4.1.13 - Décisions d'agrément pour la réalisation de logements faisant l'objet d'un contrat en location-accession (PSLA) (C.C.H., art. R. 331-76-5-1)

4.1.14 - Décisions d'octroi de subvention aux collectivités territoriales soutenant l'accession populaire à la propriété (PASS Foncier) (Décret n° 2009-577 du 20 mai 2009)

Aide Personnalisée au Logement (APL)

4.1.15 - Conventions A.P.L. prévues à l'article L.351-2 du C.C.H. et leurs résiliations prévues à l'article L.353-12 du C.C.H. ainsi que les conventions de réservation de logement au titre du contingent préfectoral prévues à l'article R 444-5 du CCH.

4.1.16 - Décisions favorables au maintien ou à la suspension du versement de l'aide personnalisée au logement (APL) en cas d'impayés de loyer ou de mensualités d'accession à la propriété et décisions sur les contestations de décisions des organismes payeurs (C.C.H., art L 351-14)

Divers

4.1.19 - Décisions d'agrément des organismes collecteurs de la participation des employeurs à l'effort de construction (1% logement) (C.C.H., art R 313-21)

4.1.20 - Primes de déménagement et de réinstallation :

1) attribution

(C.C.H., art. L.631-1, L.631-2)

2) exception de reversement par le bénéficiaire de la prime en cas de non-exécution des engagements (C.C.H., art. L. 631-6)

3) primes complémentaires de déménagement

liquidation et mandatement (arrêté du 12 novembre 1963, art. 6)

4.2 - H.L.M.

4.2.1 - Elargissement de la liste des entreprises appelées à soumissionner à des mises en concurrence (décret n° 61-552 du 23 mai 1961)

4.2.2 - Accord préalable à la passation des marchés négociés sans limitation de montant par les offices d'H.L.M (C.M.P, art 321-1°, 2°, 4° 7°)

4.2.3.1 - Accord préalable à l'insertion dans le C.C.A.P. des marchés pour les offices d'H.L.M de la clause de reconduction (C.M.P, art. 312 bis, 4°)

4.2.3.2 - Accord préalable à la passation des marchés négociés de reconduction par les offices d'H.L.M.

(C.M.P., art .312 bis, 4°)

4.2.4.1 - Accord préalable à la passation des marchés négociés par les sociétés anonymes d'H.L.M.(décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié par le décret n° 71-574 du 2 juillet 1971, art. 25, 29-5°, 6° et 7°

4.2.4.2 - Accord préalable à la passation des marchés négociés de reconduction par les sociétés anonymes d'H.L.M et groupements constitués (décret n° 53-846 du 18 septembre 1953, art.7, après avis de la commission du jury). (C.M.P., art. 303, décret n° 61-552 du 23 mai 1961 modifié par le décret n° 71-574 du 2 juillet 1971, art.31)

4.2.5 - Autorisation de réduction des délais de réception des offres dans le cas d'appel d'offres ouvert et des délais de réception des candidatures ou des offres dans le cas d'appel d'offres restreint organisés par les offices d'H.L.M. (C.M.P., art. 296 et 297)

4.2.6 - Approbation des marchés passés par les offices d'H.L.M.

Décret n° 61-549 du 23 mai 1961, art .9, (code des communes, art. 314-2)

4.2.7 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de constituer des commissions spécialisées (arrêté du 16 janvier 1962)

4.2.8 - Autorisations accordées aux offices et sociétés d'H.L.M. de traiter par voie de marché négocié pour la reconduction de projets pour des opérations de moins de 200 logements (arrêté du 15 octobre 1963)

4.3 - Urbanisme

4.3.1 - Dérogations aux règles posées en matière d'implantation et de volume des constructions et aménagement des règles prescrites, sauf en cas d'avis en sens opposé du DDT et soit du conseil général, soit du maire. (C.U, art. R. 111-20)

4.3.2 - Dérogations permettant l'octroi du permis de construire sur des terrains compris dans les emprises de routes nationales ou autoroutes projetées (décret n° 58-1316 du 23 décembre 1958, art. 2)

4.3.3 - Délivrance des certificats d'urbanisme, sauf dans le cas où le directeur départemental des territoires ne retient pas les observations du maire (C.U., art. R. 410-11)

4.3.4 – Formulation des projets de décision, à l'issue de l'instruction des autorisations et déclarations prévues à l'article R. 423-74, à l'exception des cas prévus par l'article R 422-2, dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupation des sols

4.3.5 – Les opérations suivantes concernant les lotissements :

4.3.5.1- Autorisations de modification de tout ou partie des documents concernant les lotissements lorsque les deux tiers des propriétaires détenant ensemble les trois quarts au moins de la superficie d'un lotissement ou les trois quarts des propriétaires détenant au moins les deux tiers de ladite superficie le demandent ou l'acceptent. (C.U., art. L. 442-10)

4.3.5.2 - Autorisation de la vente des lots d'un lotissement avant l'exécution des travaux de finition (C.U., art. R. 442-13 § a)

4.3.5.3 - Autorisation de la vente par anticipation des lots d'un lotissement (C.U., art. R.442-13 § b)

4.3.6- Autorisations et déclarations d'occupation du sol ; démolitions

4.3.6.1 - Formalités préalables aux diverses autorisations et aux déclarations préalables

4.3.6.2 - Autorisation d'utiliser pour un usage industriel les terrains sur lesquels sont établies des usines dont l'exploitation est ou serait interrompue (C.C.H., art. L. 510-4).

4.3.6.3 - Demande de pièces complémentaires dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (C.U., art. R. 423-38).

4.3.6.4 - Modification du délai d'instruction de droit commun dans les cas prévus par l'article R. 422-2 (C.U., art. R 423-42)

4.4 - Décisions

4.4.1 – déclaration préalable dans les cas prévus par l'article R422-2 sauf dans le cas de désaccord entre le maire et le DDT

4.4.2 - Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, décision de contestation de la déclaration (art. R.462-6), mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art. 462-9), attestation prévue à l'article R.462-10

4.4.3 - Financement des lotissements et des zones opérationnelles définies aux articles R. 442-1 et R.442-1 § b du C.U, Décision d'octroi d'un préfinancement bonifié (C.C.H., art. R. 331-57 § 2)

4.5 - Contrôle de légalité des actes d'urbanisme

4.5.1 - Lettre d'observations adressée à l'auteur de l'acte et concluant en la demande de pièces complémentaires en vue d'exercer le contrôle de légalité de l'acte (application de l'article L.2131-6 du code général de collectivités territoriales)

4.6 – Taxes d'urbanisme

4.6.1 – Titres de recettes individuels ou collectifs permettant d'asseoir, de liquider et de recouvrer les taxes dont le fait générateur est intervenu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1999, en matière de :

- taxe locale d'équipement (article 1585 A du CGI)
- dépassement du plafond légal de densité (article L 112.2 du code de l'urbanisme)

## **Chapitre 5 – SERVICE DE L'ECONOMIE AGRICOLE**

5.1- Décisions prises dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, notamment :

5.1.1 – Décisions relatives aux demandes d'autorisation d'exploiter

- article L 331-1 et suivants du code rural
- arrêté DDAF/SEA 2000-23 du 11 décembre 2000 portant révision du schéma directeur départemental des structures du département de l'Yonne
- arrêté DDAF/SEA/2000-24 du 11 décembre 2000 portant fixation de l'unité de référence applicable au département de l'Yonne

5.1.2 – Délivrance d'autorisation d'exploiter aux étrangers non bénéficiaires de la liberté d'établissement - décret n° 54-72 du 20 janvier 1954 et arrêté du 30 mars 1955

5.1.3 – Délivrance de la dispense d'autorisation d'exploiter aux ressortissants de l'Union Européenne bénéficiaire de la liberté d'établissement - décret n° 63-1019 et arrêté du 10 octobre 1963

5.2 - Décisions prises en application du statut du fermage et notamment :

5.2.1 – Décisions portant fixation des cours moyens du vin servant pour le calcul du prix des fermages; constatant l'indice des fermages et sa variation ; constatant l'évolution de l'indice du coût de la construction

5.2.2 – demande d'autorisation de résiliation d'un bail agricole sur des parcelles en vue du changement de destination agricole (art L411.32 du code rural)

5.3 - Décisions relatives à l'agriculture de groupe, et notamment :

5.3.1 – Décision d'agrément et de retrait des groupements agricoles d'exploitation en commun (G.A.E.C.) - décret n° 64-1193 du 03 décembre 1964

5.3.2 – Agrément des programmes opérationnels des organisations de producteurs.

Règlement CE n° 609/2001 de la commission portant modalités d'application du règlement CE 2200/96 du Conseil. Arrêté du 16 juillet 2001 portant mise en œuvre de ces règlements

5.3.3– Agrément des intermédiaires pour la collecte des oléagineux - décret n° 56-777 du 29 juin 1956

5.4 - Décisions relatives au financement des investissements agricoles par des emprunts à taux bonifiés, notamment :

5.4.1 – Certificat de recevabilité des plans d'amélioration matérielle - décret n° 84-1144 du 30 octobre 1984

5.4.2 – Décision portant acceptation des plans d'investissement des C.U.M.A. pour l'acquisition de matériel agricole -décret n° 82-370 du 04 mai 1982, arrêté du 11 avril 2007 relatif aux prêts bonifiés, aux CUMA

5.4.3 – certificat de recevabilité des plans d'investissement, prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux d'élevage et prêts aux productions végétales spéciales.

- décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004 relatif aux prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles et modifiant le code rural, - articles R 344-1 à R 344-26 du code rural

5.4.4– décision d'autorisation du financement des plans d'investissement

- décret n° 2004-1283 du 26 novembre 2004 relatif aux prêts bonifiés à l'investissement dans les exploitations agricoles et modifiant le code rural, articles R 344-1 à R 344-26 du code rural

5.5 -Décisions prises par le guichet unique, relatives aux subventions d'investissements dans le cadre de programmes nationaux et communautaires, notamment :

5.5.1 – décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, volet « élevage » (PMPOA)

5.5.2 – décision d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan végétal pour l'environnement

5.5.3 – décisions d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE)

5.5.4 – décision d'attribution d'une subvention dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE)

5.5.5 – décisions de prorogation ou de suspension de l'instruction des dossiers de demande de subvention d'investissement (PMPOA – PMBE – PVE - PPE)

5.6.- Décisions relatives à la transmission des exploitations agricoles, et notamment :

5.6.1 – Décision d'attribution des dotations d'installation des jeunes agriculteurs et d'attribution de certains prêts à moyen terme

- décret n° 2004-1308 du 26 novembre 2004, décret n°2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, arrêté du 17 décembre 2008 relatif aux conditions d'octroi de la DJA

- décisions de déchéance des droits à la DJA

- décision fixant les modalités départementales d'exécution du programme régional à l'installation des jeunes agriculteurs

5.6.2 – Décisions relatives au « stage six mois » des jeunes agriculteurs

décret n° 88-176 du 23 février 1988

5.6.3 – Décision d'octroi des aides dans le cadre du programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L.), du fonds pour l'installation en agriculture de l'aide à la transmission de l'exploitation agricole (A.T.E.) et du programme régional à l'installation (P.R.I.)

- décret n° 96-322 du 10 avril 1996

- décret n° 98-142 du 06 mars 1998

- arrêté préfectoral D.D.A.F./S.E.A./2001-19 du 4 septembre 2001

5.6.4 – Décision d'octroi des aides à la transmission des exploitations agricoles (A.T.E.)

- décret 2000-963 du 28 septembre 2000 relatif à la mise en œuvre d'une aide à la transmission de l'exploitation agricole

5.6.5 – Décisions prises dans le cadre du décret n° 2008-1336 du 17 décembre 2008 relatif aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs

5.6.6 – Décisions prises dans le cadre du décret n° 2009-28 du 9 janvier 2009 relatif à l'organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des jeunes agriculteurs

5.6.7 – Décisions prises dans le cadre de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif aux financements des structures et des actions de formation dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif permettant l'élaboration du plan de professionnalisation personnalisé prévu aux articles D.343-4 et D.343-19 du code rural

5.6.8 – Décisions prises dans le cadre de l'arrêté du 9 janvier 2009 relatif au plan de professionnalisation personnalisé prévu à l'article D.343-4 du code rural.

5.7 - Décisions relatives aux différents régimes d'aides de la politique agricole commune et du règlement de développement rural, et notamment :

5.7.1 – Décision concernant l'attribution des aides compensatoires dans le cadre de la nouvelle politique agricole commune conformément au règlement communautaire (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003

Tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide aux revenus prévus par le règlement (CE n° 1782-2003 du conseil du 29 septembre 2003)

Tous les actes, décisions et documents pris en application des articles D615-12 et D615-62 à D615-74 du code rural créés par le décret n° 2006-1326 du 31 octobre 2006 et relatif aux transferts de droits à paiement unique

Toutes décisions relatives au transfert de droit à paiement unique avec foncier, suite à préemption par une SAFER, en application du décret n° 2006-1824 du 23 décembre 2006.

Arrêté définissant les modalités d'attribution de droits à paiement unique (DPU à partir de la réserve départementale

5.7.2 – Décisions relatives à l'octroi de dotations et des droits à paiement unique de la réserve nationale et de la réserve départementale à partir de 2007

5.7.3 – Décisions prises en application des arrêtés fixant les règles à respecter en matière de jachère et de bonnes conditions agricoles et environnementales, notamment établissement de la liste des cours d'eau retenus pour l'implantation des couverts environnementaux au titre de l'article 3 de l'arrêté du 12/01/2005 pris pour l'application des articles R.615-10 et R.615-12 du code rural

5.7.4 – Décisions prises en application de l'arrêté fixant les conditions d'éligibilité aux paiements compensatoires à certaines cultures arables calculées sur la base des rendements irrigués

- arrêté du 29 avril 1997 relatif à la gestion et au contrôle des déclarations de surfaces et au régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables

5.7.5 – Acte fixant les normes usuelles relatives aux éléments topographiques qui peuvent être pris en compte dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien en faveur des agriculteurs (article 30 du règlement Cen°796/2004 du 21 avril 2004 et article D.615-12 du code rural)

5.7.6 – Acte fixant les règles aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (article D.665-17 du code rural)

5.7.7 – Acte relatif à la destruction des chardons (article L-251-3 à 251-21 du code rural)

5.7.8 – Convention départementale jachère environnement et faune sauvage en application du règlement (CEE) 1765/92

5.7.9 – Décision d'acceptation de contrat et décision de déchéance totale ou partielle pris dans le cadre des programmes régionaux agri-environnementaux, notamment pour la protection des eaux et la réduction d'intrants, la reconversion à l'agriculture biologique, en application des règlements communautaires n° 2078/92 du 30 juin 1992 et n° 746/96 du 24 avril 1996

5.7.10 – Contrat d'agriculture durable et avenant en application du décret n°675/2003 du 22 juillet 2003

5.7.11 – Arrêtés fixant des aides consenties à certaines catégories d'exploitations agricoles de la zone de Piedmont, de la zone défavorisée simple - articles R 113-20 à 22 du code rural et de la zone de montagne

- 5.7.12 – Décision consécutive à une demande d'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
- 5.7.13 – Décision consécutive à une demande d'aide agroenvironnementale (dispositifs A à 1 du PDRH : prime herbagère agroenvironnementale PHAE-2, mesure rotationnelle-2, mesure territorialisée, conversion Agriculture biologique, mesure apicole, mesure relative à la protection de races menacées)
- 5.7.14 – Décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif dans le cadre des aides dont le paiement est lié aux surfaces pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> pilier de la politique agricole commune en application du règlement n° (CE) 1782-2003 du Conseil du 29 septembre 2003
- 5.7.15 – Décision consécutive à un contrôle terrain ou administratif dans le cadre des aides communautaires dans le secteur animal en application du règlement n° 805/68 du 27 juin 1968 et des règlements n° 3508/92 du conseil du 27/11/92 établissant un système intégré de gestion et de contrôle et ses différents règlements d'application de la commission
- 5.7.16 – Décision consécutive à un contrôle des exigences réglementaires en matière de gestion des exploitations et des bonnes conditions agricoles et environnementales conditionnant la perceptions de certaines mesures de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le code rural.
- décret n° 2004-1429 du 23 décembre 2004 relatif aux exigences réglementaires
  - décret n° 2005-114 du 11 février 2005 relatif au contrôle des exigences réglementaires
- 5.7.17 – Décision consécutive à un contrôle sur place ou administratif, décision de déchéance partielle ou totale prises dans le cadre des mesures du :
- PDRN en application du règlement de développement rural n°1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 et de son règlement d'application n°445/2002 de la commission du 26 février 2002, du règlement (CE) n°1750/1999 de la commission du 23 juillet 1999 et du décret relatif aux engagements agro-environnementaux ;
  - PDRH approuvé par la Commission européenne le 19 juillet 2007, en application du R(CE) n°1290/2005 du Conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune, du R(CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER et ses règlements d'application
- 5.7.18 – Arrêté fixant les critères départementaux utilisés pour la vérification du caractère allaitant du cheptel engagé dans une demande de prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009)
- 5.8 -Décisions relatives aux références laitières et aux droits des secteurs ovins et bovins, et notamment :
- 5.8.1 – Décision de transfert de quantités de références laitières
- décret n° 2005-230 du 11 mars 2005 modifiant les articles R 654-101 à R 654-114 du code rural
  - décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article R 654.111 du code rural
- 5.8.2 : Tous actes, décisions et documents relatifs aux attributions et modalités d'attribution des quantités de références en provenance de la ressource nationale pour la livraison et la vente directe (articles D.654-39 à D654-113-1 et R654-101 à R654-114 du code rural)
- 5.8.3 – Toutes décisions relatives aux regroupements laitiers répondant à l'article L 654-28 du code rural : décision d'autorisation de regroupements laitiers, de dissolution de regroupements laitiers, de modification d'autorisation
- 5.8.4 – Tous actes et décisions relatifs aux Sociétés Civiles Laitières (décret n° 2005-1414 du 16 novembre 2005, modifiant l'article D.654-111 du code rural)
- 5.8.5 - Arrêté proposant la mise en œuvre des transferts sans terre (article D654-112-1 du code rural)
- 5.9 – Décisions relatives au transfert de droits à prime
- 5.9.1 - Décision relative au transfert de droits à prime dans les secteurs bovins et ovins
- 5.9.2 – Décision consécutive à une demande de droits à prime dans les secteurs bovins et ovins
- 5.9.3 - Tous actes et décisions relatifs aux modalités et priorités fixées pour l'attribution de droits à prime de type PMTVA issus de la réserve (article D615-44-1 à D615-44-22 du code rural)
- 5.10 - Ensemble des décisions relatives aux procédures de calamités agricoles, notamment :
- 5.10.1 – Arrêtés fixant la constitution d'une commission d'enquête suite à sinistre
- 5.10.2 - Constitution du comité départemental d'expertise
- 5.10.3 - Décisions relatives aux paiements des calamités agricoles pour pertes de fonds et pertes de récoltes (art L361.1 à L361.21 du code rural et R361.1 à R361.52 du code rural)
- 5.11 - Divers :
- 5.11.1 – Décisions prises dans le cadre du dispositif A.E.D. "Agriculteurs en difficulté" (analyses - suivis)  
Aide à la réinsertion professionnelle (ARP)
- 5.11.2 – Agrément des programmes départementaux d'identification
- décret n° 97-34 du 15 janvier 1997
  - décret n° 98-767 du 28 août 1998 relatif à l'identification du cheptel bovin

- arrêté du 4 février 2005 relatif à l'identification des ovins et caprins ainsi qu'à l'application de l'article L 231-6 du code rural
- 5.11.3 – Décision d'attribution d'une subvention « identification des animaux » à l'établissement interdépartemental de l'élevage de l'Yonne, Aube et Loiret (article R653-140 du code rural)
- 5.11.4 – Tout acte et décision relatif à l'exercice de la tutelle de l'EDE (article L.212-7 et R 653-42 à R 653-48 du code rural)
- 5.11.5 – Délivrance du certificat d'aptitude aux fonctions d'inséminateur et octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination en application de la loi sur l'élevage du 28 décembre 1966 du décret 69-258 du 22 mars 1969 des arrêtés du 21/11/1991 et 30 mai 1997 relatifs à la formation d'inséminateur et de chefs de centre et à l'attribution des licences correspondantes.
- 5.11.6 – Autorisation de plantation nouvelle (vignes à vins de table, raisin de table et vignes mères de porte greffe)
  - Autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine
  - Autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine
  - Autorisation de plantations nouvelles de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine en application du règlement (CEE) du conseil n° 822-87 du 16 mars 1987 modifié et des décrets n° 53-977 du 30/09/53, 82-389 du 10 mai 1982, 97-84 du 15 janvier 1997 et des arrêtés des 8 avril et 22 décembre 1998
- 5.11.7 – Toutes décisions concernant la fixation du début des vendanges, des vignes produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée, des vins délimités de qualité supérieure relatives à l'application des procédures d'autorisation d'enrichissement des vins
- 5.11.8 – Décision d'octroi d'une aide incitative à l'agriculture raisonnée – arrêté du 22 mars 2006 relatif à l'aide incitative à l'agriculture raisonnée
- 5.11.9 – Toutes décisions relatives à la couverture maladie universelle des agriculteurs (CUM-C)
  - article L861-4 et 5 du code de la sécurité sociale
- 5.11.10 – Actes définissant les modalités de calcul des équivalences en points et unités de main d'œuvre utilisés pour les attributions à partir des réserves départementales de droits à prime à la vache allaitante, de quota laitiers ou de droits à paiement unique.
- 5.11.11 – Attestations certifiant la qualité d'exploitant agricole dans le cadre de projets photovoltaïques – arrêté du MEEDDM en date du 16 mars 2010 fixant les conditions d'achats de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil en application du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000.

## **Chapitre 6 : SERVICE DE LA CONNAISSANCE DU TERRITOIRE ET DE L'EMERGENCE DE PROJETS**

### 6.1- Financements européens et interministériels

- 6.1.1 – Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEOGA Garantie dans le cadre du DOCUP (objectif 2) et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle
- 6.1.2 – Actes et décisions attachés ou associés à la fonction de service instructeur et d'ordonnateur secondaire pour des opérations financières relatives aux dossiers de subventions FEADER, FEDER et FSE et notamment : instruction et engagement des opérations, prorogation ou suspension des engagements, proposition de paiement, certification de service fait, décision consécutive à contrôle
- 6.1.3 – Actes et décisions attachés à la fonction de correspondant départemental pour les Pôles d'excellence rurale : mise en place des projets labellisés, instruction et engagement des opérations, suivi du dispositif

## **Chapitre 7 - DIVERS**

- 7.1 - Délivrance des justificatifs de réalisation des équipements subventionnés par l'Etat (décret n° 72-196 du 10 mars 1972, art. 23)
- 7.2 - Demandes amiables de réparation pour les accidents survenus à l'occasion ou en dehors du service et dont les conséquences dommageables sont inférieures à 76 € (arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1948 modifié)
- 7.3 - Participation et représentation du préfet en tant que personne responsable du marché, aux opérations préalables à la réception des ouvrages
- 7.4 - Service du contrôle de distribution d'énergie électrique : (loi du 15 juin 1906 modifié). Instructions des procédures de déclaration d'utilité publique des travaux de distribution d'électricité. Instructions des dossiers d'établissement de servitudes. Autorisation de construire des ouvrages de distribution d'énergie électrique (procédure d'approbation) (articles 49 et 50 du décret n° 75-781 du 14 août

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

1975). Autorisation de mise sous tension (mise en exploitation) (article 56 du décret n° 75-781 du 14 août 1975).

7.5 - Titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs habilités à signer sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2010/039 du 7 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) est abrogé.

Le préfet, Pascal LELARGE

**ARRETE N° PREF/SCAT/2010/064 du 16 novembre 2010**  
**donnant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER, directeur départemental des territoires,**  
**pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du**  
**pouvoir adjudicateur au sein de la DDT**

Article 1<sup>er</sup> : En tant que responsable d'unité opérationnelle (RUO) correspondant aux B.O.P. visés ci-dessous, délégation est donnée à M. Yves GRANGER, directeur départemental des territoires de l'Yonne, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat (engagement, liquidation, mandatement, signature des accusés de réception et demandes de pièces complémentaires des dossiers de subventions d'investissement de l'Etat, y compris les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale), relevant des missions, programmes et compte spécial suivants :

- Mission Ecologie, développement et aménagement durables :

- Infrastructures et Services de Transport (n° 203) (BOP centraux)
- Sécurité et Circulation Routières (n° 207) (BOP central et régional)
- Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (n° 217) (BOP central et régional)
- Prévention des risques (n°181) (BOP Régional Bourgogne et Ile de France)
- Urbanisme, Planification, Environnement et Biodiversité (N° 113) (BOP Central et Régional)

- Mission Ville et Logement :

- Développement et amélioration de l'offre de logement (n° 135) (BOP Central et régional)
- Politique de la ville (n° 147) (BOP régional)

- Mission agriculture et forêt :

- Forêt : programme 149
- Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural : programme 154
- Prévention des risques et lutte contre les pollutions : programme 181
- Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture : programme 215
- Valorisation des produits, orientations et régularisation des marchés : programme 227

- Mission Justice :

- Justice judiciaire (n° 166) (BOP central)
- Protection judiciaire et jeunesse (n° 182) (BOP central)

- Mission Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat :

- Dépenses immobilières (n° 722) (BOP central)
- Dépenses immobilières du BOP n°309

- Mission Contrôle et sanction automatisés des infractions au code de la route

- Radars (n° 751)

- Compte spécial non doté de crédit

- Opérations industrielles et commerciales des directions départementales et régionales de l'Équipement (n° 908)

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

- Missions prévention des risques naturels prévisibles et actions d'information préventive sur les risques majeurs

- Opérations sur crédits relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs, affectés au compte 461.74

Article 2 : La détermination des besoins à satisfaire prévue à l'article 5 du code des marchés publics d'une part, et le mode de computation des marchés au regard des seuils d'autre part, s'effectuent au niveau de la direction départementale des territoires pour les affaires relevant des ministères :

- de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, y compris pour les dépenses relevant du fonds de prévention des risques naturels majeurs
- de la justice
- de la ville et du logement
- du budget, des comptes publics et de la fonction publique
- de l'agriculture et de la pêche,

dans le cadre des opérations pour lesquelles, la compétence d'ordonnateur secondaire a été déléguée au directeur départemental des territoires.

M. Yves GRANGER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Yonne, est désigné en qualité de représentant du pouvoir adjudicateur pour les besoins et l'action de son service. A ce titre, il est habilité à signer :

- les marchés publics de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le montant, et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés ou la personne publique pour les cahiers des clauses administratives générales,
- les conventions constitutives des groupements de commandes publiques auxquels participera la direction départementale des territoires tel que cela est prévu à l'article 8 du code des marchés publics.

Article 3 : Demeurent réservés à ma signature :

- Les conventions que l'Etat conclut avec la Région, le Département, les communes et groupements de communes, ou l'un de leurs établissements publics ;
- Les ordres de réquisition du comptable public et les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement de dépenses ;
- Les décisions financières d'un montant supérieur à 50 000 € ainsi que les documents de notification correspondants ;
- Les décisions d'un montant supérieur à 10 000 € et les courriers afférents, adressés aux parlementaires et au président du conseil général.

Article 4 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement ainsi qu'une copie des compte-rendus adressés aux responsables des programmes et budgets opérationnels de programme dont relève l'unité opérationnelle susvisée.

Article 5 : En application de l'article 44 du décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004, le directeur départemental des territoires de l'Yonne pourra donner délégation aux agents placés sous son autorité afin de signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation. La liste des collaborateurs sera fixée par arrêté pris par ses soins qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs.

La signature des agents habilités sera accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 6 : L'arrêté préfectoral n° PREF/SCAT/2010/041 du 7 juin 2010 donnant délégation de signature à Monsieur Yves GRANGER, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des compétences d'ordonnateur secondaire et pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur au sein de la DDT est abrogé.

Le préfet,  
Pascal LELARGE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0439 du 7 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de Guillon**

**N° FINESS :** 890000276

**Article 1 :** Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **480.555,93 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **40.046,33 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Guillon est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 35,19 €

GIR 3 & 4 27,09 €

GIR 5 & 6 19,00 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0440 du 7 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de Migennes**

**N° FINESS :** 890002330

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **699.459,56 €** Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **58.288,30 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Migennes est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 29,85 €

GIR 3 & 4 22,65 €

GIR 5 & 6 15,45 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc

d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0441 du 7 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de PONT SUR YONNE**

**N° FINESS :** 890002173

**Article 1 :** Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **1.081.809,33 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **90.150,78 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Pont sur Yonne est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    31,50 €

GIR 3 & 4    24.45 €

GIR 5 & 6    17,40 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0442 du 7 septembre 2010**  
**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE**

**N° FINESS** : 890002421

**Article 1** : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **1.218.669,40 €** Dans cette somme sont inclus 15.900,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

**Article 2** : La fraction forfaitaire ale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **101.555,78 €**

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Sauveur en Puisaye est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    39,04 €

GIR 3 & 4    30,00 €

GIR 5 & 6    22,17 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0443 du 87 septembre 2010**  
**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de TOUCY**

**N° FINESS** : 890002215

**Article 1** : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **723.047,65 €** Dans cette somme sont inclus 32.718,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 10.600,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **60.253,97 €**

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Toucy est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    28,68 €

GIR 3 & 4    22,05 €

GIR 5 & 6    18,90 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0444 du 9 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes « Prieur de la Côte d'Or » à JOIGNY**

**N° FINESS :** 8909730031

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **329.269,31 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 27.439,11 €

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Prieur de la Côte d'Or » à Joigny est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    30,75 €

GIR 3 & 4    24,36 €

GIR 5 & 6    17,97 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0445 du 9 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes « le Manoir de la Pommeraie »  
à LA CHAPELLE SUR OREUSE**

**N° FINESS :** 890974686

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **391.992,38 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **32.666,03 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « le Manoir de la Pommeraie » à La Chapelle sur Oreuse est fixée comme suit :

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

GIR 1 & 2 27,83 €

GIR 3 & 4 22,05 €

GIR 5 & 6 16,28 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0447 du 9 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes « Vermiglio » à SENS**

**N° FINESS :** 890002728

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **701.377,16 €** Dans cette somme sont inclus 10.600,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **58.448,10 €**

**Article 3:** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Vermiglio » à Sens est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 30,86 €

GIR 3 & 4 24,08 €

GIR 5 & 6 17,31 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0448 du 9 septembre 2010**

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT JULIEN DU SAULT**

**N° FINESS** : 890002272

**Article 1** : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **641.538,01 €** Dans cette somme sont inclus 32.718,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53.461,50 €**

**Article 3**: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Julien du Sault est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    31,35 €

GIR 3 & 4    24,68 €

GIR 5 & 6    18,01 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0449 du 9 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT VALERIEN**

**N° FINESS** : 890971302

**Article 1** : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **752.783,00 €** Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **62.731,92 €**

**Article 3**: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Valérien est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    32,74 €

GIR 3 & 4    26,01 €

GIR 5 & 6    19,28 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0450 du 9 septembre 2010**  
**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement**  
**hébergeant des personnes âgées dépendantes de VERMENTON**

**N° FINESS** : 890002223

**Article 1** : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **439.186,42 €**

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **36.598,87 €**

**Article 3**: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Vermenton est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    22,97 €

GIR 3 & 4    18,91 €

GIR 5 & 6    14,84 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0451 du 9 septembre 2010**  
**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement**  
**hébergeant des personnes âgées dépendantes de VILLENEUVE LA GUYARD**

**N° FINESS** : 890972441

**Article 1** : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **452.881,96 €** Dans cette somme sont inclus 31.800,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **37.740,16 €**

**Article 3**: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Villeneuve la Guyard est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    29,82 €

GIR 3 & 4    20,51 €

GIR 5 & 6    11,21 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale*  
*Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0455 du 13 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHEROY**

**N° FINESS :** 890002678

**Article 1 :** Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **493.260,65 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **41.105,05 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Cheroy est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    32,27 €

GIR 3 & 4    24,87 €

GIR 5 & 6    15,87 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0456 du 13 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT MAURICE AUX RICHES HOMMES**

**N° FINESS :**

**Article 1 :** Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **714.686,80 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59.557,23 €**

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Maurice aux Riches Hommes est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	30,62 €
GIR 3 & 4	24,38 €
GIR 5 & 6	18,14 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0475 du 15 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHAMPS SUR YONNE**

**N° FINESS :** 890002652

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **413.894,17 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **34.491,18 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Champs sur Yonne est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	30,15 €
GIR 3 & 4	23,89 €
GIR 5 & 6	16,59 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0476 du 15 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de  
l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de ETAIS LA SAUVIN**

**N° FINESS :** 890002694

**Article 1 :** Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **567.486,62 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **47.290,55 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Etai la Sauvin est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	28,98 €
GIR 3 & 4	22,16 €
GIR 5 & 6	15,33 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0477 du 15 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de TANLAY**

**N° FINESS :** 890002751

**Article 1 bis :** Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **716.150,71 €** Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59.679,23 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Tanlay est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	32,36 €
GIR 3 & 4	25,55 €
GIR 5 & 6	18,75 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0478 du 15 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHARNY**

**N° FINESS :** 890002256

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **629.793,08 €** Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **52.482,76 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Charny est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    27,87 €

GIR 3 & 4    20,91 €

GIR 5 & 6    14,42 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0479 du 15 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de MAILLY LE CHATEAU**

**N° FINESS :** 890972375

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **830.202,11 €** Dans cette somme sont inclus 87.248,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 5.300,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **69.183,51 €**

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Mailly le Château est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	31,56 €
GIR 3 & 4	24,62 €
GIR 5 & 6	17,68 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0481 du 15 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de DIGES**

**N° FINESS :** 890972995

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **244.539,73 €** Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **20.378,31 €**

**Article 3:** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Diges est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	38,93 €
GIR 3 & 4	33,46 €
GIR 5 & 6	0,00 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

La responsable adjointe du département financement de  
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0482 du 15 septembre 2010**  
**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement**  
**hébergeant des personnes âgées dépendantes de EGLENY**

**N° FINESS** : 890971542

**Article 1** : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **432.745,72 €**

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **36.062,14 €**

**Article 3**: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Egleny est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	30,89 €
GIR 3 & 4	24,68 €
GIR 5 & 6	18,47 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de la  
directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0506 du 17 septembre 2010**  
**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement**  
**hébergeant des personnes âgées dépendantes de MAILLY LA VILLE**

**N° FINESS** : 890971534

**Article 1** : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **313.681,67 €** Dans cette somme sont inclus 32.718,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **26.140,14 €**

**Article 3**: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Mailly la Ville est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	36,33 €
GIR 3 & 4	29,15 €
GIR 5 & 6	21,96 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale*  
*Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0507 du 17 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de PERRIGNY**

**N° FINESS :** 890004229

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **637.282,07 €** Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 31.800,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53.106,84 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Perrigny est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    33,21 €

GIR 3 & 4    26,27 €

GIR 5 & 6    19,34 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0508 du 17 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de RAVIERES**

**N° FINESS :** 890002181

**Article 1 :** Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **664.206,45 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **55.350,54 €**

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Ravières est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	30,61 €
GIR 3 & 4	23,52 €
GIR 5 & 6	16,44 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0509 du 17 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de TREIGNY**

**N° FINESS :** 890974611

**Article 1 :** Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **283.630,66 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **23.635,89 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Treigny est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	36,54 €
GIR 3 & 4	29,08 €
GIR 5 & 6	21,61 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0510 du 17 septembre 2010**  
**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement**  
**hébergeant des personnes âgées dépendantes de CARISEY**

**N° FINESS** : 890973407

**Article 1** : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **647.242,61 €** Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **53.936,88 €**

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Carisey est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    30,71 €

GIR 3 & 4    23,42 €

GIR 5 & 6    16,14 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0511 du 17 septembre 2010**  
**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement**  
**hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHÂTEL CENSOIR**

**N° FINESS** : 890002660

**Article 1** : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **648.821,71 €** Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **54.068,48 €**

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Châtel Censoir est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    34,65 €

GIR 3 & 4    27,38 €

GIR 5 & 6    20,11 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale*  
*Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0512 du 17 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de COULANGES LA VINEUSE**

**N° FINESS :** 890002686

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **804.918,25 €** Dans cette somme sont inclus 21.200,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **67.076,52 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Coulanges la Vineuse est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    23,52 €

GIR 3 & 4    18,68 €

GIR 5 & 6    13,83 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

**Article 6 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la caisse pivot, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0513 du 17 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT AGNAN**

**N° FINESS :** 890971526

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **358.716,58 €** Dans cette somme sont inclus 16.359,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **29.893,05 €**

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Agnan est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	34,45 €
GIR 3 & 4	24,61 €
GIR 5 & 6	18,25 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté /DOSAF/ n°2010-0514 du 20 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de LAINSECQ**

**N° FINESS :** 890000284

**Article 1 :** Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **611.833,71 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **50.986,14 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Lainsecq est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	46,64 €
GIR 3 & 4	41,18 €
GIR 5 & 6	32,29 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

***L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010***

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0515 du 20 septembre 2010**  
**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement**  
**hébergeant des personnes âgées dépendantes « Monseigneur Lamy » de SAINT CLEMENT**

**N° FINESS** : 890970262

**Article 1** : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **389.155,19 €**

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **32.429,60 €**

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Monseigneur Lamy » à Saint Clément est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	43,82 €
GIR 3 & 4	30,78 €
GIR 5 & 6	15,95 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0516 du 20 septembre 2010**  
**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement**  
**hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHAMPCEVRAIS**

**N° FINESS** : 890002124

**Article 1** : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **876.275,40 €** Dans cette somme sont inclus 21.812,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 53.000,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **73.022,95 €**

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Champcevais est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	32,88 €
GIR 3 & 4	26,97 €
GIR 5 & 6	21,05 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale*  
*Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0517 du 20 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de POURRAIN**

**N° FINESS :** 890000110

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **431.904,47 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **35.992,04 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Nantou est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    25,20 €

GIR 3 & 4    20,09 €

GIR 5 & 6    14,99 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0524 du 21 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de COURSON LES CARRIERES**

**N° FINESS :** 890002140

**Article 1 :** Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **672.135,68 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **56.011,31 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Courson les Carrières est fixée comme suit :

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

GIR 1 & 2 36,39 €

GIR 3 & 4 28,62 €

GIR 5 & 6 20,85 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0525 du 21 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de LAVAU**

**N° FINESS :** 890974637

**Article 1 :** Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **743.538,57 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **61.961,55 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Lavau est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 28,26 €

GIR 3 & 4 23,62 €

GIR 5 & 6 16,84 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0527 du 22 septembre 2010**

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de SEIGNELAY**

**N° FINESS** : 890007883

**Article 1** : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **281.410,83 €**

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 23.450,90 €.

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Seignelay est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	33,71 €
GIR 3 & 4	25,98 €
GIR 5 & 6	18,25 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0528 du 22 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de NOYERS SUR SEREIN**

**N° FINESS :** 890002165

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **602.399,67 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **50.199,97 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Noyers sur Serein est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	33,59 €
GIR 3 & 4	26,13 €
GIR 5 & 6	18,68 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

***L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010***

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0529 du 22 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de THIZY**

**N° FINESS** : 890000490

**Article 1** : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **615.781,37 €** Dans cette somme sont inclus 42.400,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **51.315,11 €**

**Article 3**: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Thizy est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    33,50 €

GIR 3 & 4    27,25 €

GIR 5 & 6    21,00 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0554 du 24 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de  
l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de LIGNY LE CHATEL**

**N° FINESS** : 890002702

**Article 1** : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **691.308,98 €**

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **57.609,08 €**

**Article 3**: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Ligny le Châtel est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    24,04 €

GIR 3 & 4    19,06 €

GIR 5 & 6    14,08 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0555 du 24 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAINT BRIS LE VINEUX**

**N° FINESS :** 890002447

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **907.683,31 €** Dans cette somme sont inclus 31.800,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **75.640,28 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Bris le Vineux est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 31,62 €

GIR 3 & 4 26,61 €

GIR 5 & 6 21,60 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0556 du 27 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de L'ISLE SUR SEREIN**

**N° FINESS :** 890002157

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **808.813,82 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **67.401,15 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de l'Isle sur Serein est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 37,76 €

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

GIR 3 & 4 30,86 €

GIR 5 & 6 23,97 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0557 du 27 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes « Hameau La Loupière »  
de BRIENON SUR ARMANCON**

**N° FINESS :** 890970023

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **578.805,29 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **48.233,77 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Hameau La Loupière » de Brienon sur Armançon est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 31,95 €

GIR 3 & 4 21,27 €

GIR 5 & 6 10,59 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0558 du 30 septembre 2010**

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Joséphine Normand » de BRIENON SUR ARMANCON**

**N° FINESS** : 890972037

**Article 1** : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **1.668.401,80 €**

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **139.033,48 €**

**Article 3**: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Joséphine Normand » de Brienon sur Armançon est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	33,52 €
GIR 3 & 4	26,25 €
GIR 5 & 6	18,98 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de la  
directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0559 du 30 septembre 2010 portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes « Les Ophéliades » de SAINT CLEMENT**

**N° FINESS** : 890974116

**Article 1** : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **716.098,84 €**

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **59.674,90 €**

**Article 3**: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Les Ophéliades » à Saint Clément est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	26,63 €
GIR 3 & 4	21,03 €
GIR 5 & 6	15,42 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0573 du 30 septembre 2010**  
**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement**  
**hébergeant des personnes âgées dépendantes de COULANGES SUR YONNE**

**N° FINESS** : 890002132

**Article 1** : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **523.304,58 €**

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **43.608,72 €**

**Article 3**: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Coulanges sur Yonne est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	34,14 €
GIR 3 & 4	26,38 €
GIR 5 & 6	18,61 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie

Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0574 du 30 septembre 2010**  
**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement**  
**hébergeant des personnes âgées dépendantes de CHABLIS**

**N° FINESS** : 89970270

**Article 1** : Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **572.163,78 €**

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **47.680,31 €**

**Article 3**: Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Chablis est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	30,31 €
GIR 3 & 4	16,25 €
GIR 5 & 6	13,59 €

**Article 4** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0575 du 30 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de PARON**

**N° FINESS :** 890973035

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **850.369,51 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **70.864,13 €**

**Article 3:** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Paron est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 29,40 €

GIR 3 & 4 23,56 €

GIR 5 & 6 17,73 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0576 du 30 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de SAVIGNY SUR CLAIRIS**

**N° FINESS :** 890972433

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **760.131,18 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **63.344,27 €**

**Article 3:** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Savigny sur Clairis est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 24,80 €

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

GIR 3 & 4 19,87 €

GIR 5 & 6 14,94 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0577 du 30 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes « Notre Dame de la Providence » de SENS**

**N° FINESS :** 890975683

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **825.793,19 €**

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **68.816,10 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD « Notre Dame de la Providence » est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 27,95 €

GIR 3 & 4 21,35 €

GIR 5 & 6 14,75 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0578 du 30 septembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de SERGINES**

**N° FINESS :** 890973019

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **566.679,66 €**. Dans cette somme sont inclus 10.906,00 € correspondant au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus).

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **47.223,30 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Sergines est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	24,77 €
GIR 3 & 4	18,45 €
GIR 5 & 6	12,51 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0585 du 6 octobre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 de l'établissement  
hébergeant des personnes âgées dépendantes de VILLEFARGEAU**

**N° FINESS :** 890972730

**Article 1 :** Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **217.497,04 €** Dans cette somme sont inclus 36.750,00 € correspondant au financement de mesures nouvelles sur 6 mois prévues dans la convention, 10.906,00 € au financement des places d'accueil de jour (frais de transport inclus) et 15.900,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **18.124,75 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Villefargeau est fixée comme suit :

GIR 1 & 2	29,81 €
GIR 3 & 4	23,93 €
GIR 5 & 6	18,04 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de la directin de l'offre de soins et de l'autonomie

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*



**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0606 du 13 octobre 2010**  
**modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°0555 portant fixation du montant de la dotation globale de**  
**financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de**  
**SAINT BRIS LE VINEUX**

**N° FINESS :** 890002447

**Article 1 :** Le forfait global de soins pour l'exercice 2010 s'élève à **921.403,20 €** Dans cette somme sont inclus 31.800,00 € au financement des places d'hébergement temporaire.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **76.783,60 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de Saint Bris le Vineux est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    32,04 €

GIR 3 & 4    27,04 €

GIR 5 & 6    22,03 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable du département financement de la  
direction  
de l'offre de soins et de l'autonomie  
Virginie BLANCHARD

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0609 du 14 octobre 2010**  
**modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0556 portant fixation du montant de la dotation globale de**  
**financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes**  
**de L'ISLE SUR SEREIN**

**N° FINESS :** 890002157

**Article 1 :** Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **905.063,82 €** Dans cette somme sont inclus 96.250,00 € correspondant au financement de mesures nouvelles sur 6 mois prévues dans la convention.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **75.421,99 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de l'Isle sur Serein est fixée comme suit :

GIR 1 & 2    41,80 €

GIR 3 & 4    34,93 €

GIR 5 & 6    26,82 €

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale*  
*Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Virginie BLANCHARD

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0610 du 14 octobre 2010  
modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0528 portant fixation du montant de la dotation globale de  
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de  
NOYERS SUR SEREIN**

**N° FINESS :** 890002165

**Article 1 :** Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **692.149,68 €** Dans cette somme sont inclus 89.750,00 € correspondant au financement de mesures nouvelles sur 6 mois prévues dans la convention.

**Article 2 :** La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **57.679,14 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de l'Isle sur Serein est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 37,84 €

GIR 3 & 4 30,08 €

GIR 5 & 6 22,33 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Virginie BLANCHARD

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0611 du 14 octobre 2010  
modifiant l'arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0529 portant fixation du montant de la dotation globale de  
financement pour 2010 de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de THIZY**

**N° FINESS :** 890000490

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Article 1** : Le forfait global de soins annuel, pour l'exercice 2010, s'élève, sur la base de la coupe PATHOS visée, à **684.781,37 €** Dans cette somme sont inclus 69.000,00 € correspondant au financement de mesures nouvelles sur 6 mois prévues dans la convention.

**Article 2** : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **57.065,11 €**

**Article 3 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, la tarification des prestations de l'EHPAD de l'Isle sur Serein est fixée comme suit :

GIR 1 & 2 36,60 €

GIR 3 & 4 30,35 €

GIR 5 & 6 24,10 €

**Article 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis Immeuble Les Thiers, 4 rue Piroux - 54000 NANCY dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Virginie BLANCHARD

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0643 du 18 octobre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins  
Infirmiers à Domicile (SSIAD) de CHARNY**

**N° FINESS :** 890973522

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Charny est fixé, pour l'exercice 2010 à : **176.128,99 € dont :**

- 176.128,99 € pour 17 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Charny sont fixés, à :

- **28,39 €** pour 17 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Virginie BLANCHARD

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0644 du 18 octobre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins  
Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COULANGES LA VINEUSE**

**N° FINESS :** 890974629

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Coulanges la Vineuse est fixé, pour l'exercice 2010 à : **250.507,89 € dont :**

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

- 250.507,89 € pour 25 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Coulanges la Vineuse sont fixés, à :

- **28,60 €** pour 25 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Virginie BLANCHARD

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0645 du 18 octobre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins  
Infirmiers à Domicile (SSIAD) de COULANGES SUR YONNE**

**N° FINESS :** 890006653

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Coulanges sur Yonne est fixé, pour l'exercice 2010 à : **279.024,06 € dont :**

- 279.024,06 € pour 22 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Coulanges sur Yonne sont fixés, à :

- **36,40 €** pour XX places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Virginie BLANCHARD

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0646 du 18 octobre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins  
Infirmiers à Domicile (SSIAD) de PONT SUR YONNE**

**N° FINESS :** 890972383

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Pont sur Yonne est fixé, pour l'exercice 2010 à : **342.372,42 € dont :**

- 342.372,42 € pour 40 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Pont sur Yonne sont fixés, à :

- **23,45 €** pour 40 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Virginie BLANCHARD

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0647 du 18 octobre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins  
Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT FLORENTIN**

**N° FINESS :** 890972698

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint Florentin est fixé, pour l'exercice 2010 à : **369.906,40 € dont :**

- 369.906,40 € pour 33 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Saint Florentin sont fixés, à :

- **30,71 €** pour 33 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Virginie BLANCHARD

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0648 du 18 octobre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins  
Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SENS**

**N° FINESS :** 890972060

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Sens est fixé, pour l'exercice 2010 à : **732.505,30 € dont :**

- 528.441,30 € pour 57 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- 150.000 € pour 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation dédiées à des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer

- 54.064,00 € pour 5 places dédiées aux personnes handicapées

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Sens sont fixés, à :

- **26,32 €** pour 57 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- **41,09 €** pour 10 places de soins d'accompagnement et de réhabilitation dédiées à des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer

- **29,62 €** pour 5 places dédiées aux personnes handicapées

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Virginie BLANCHARD

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0649 du 18 octobre 2010**  
**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins**  
**Infirmiers à Domicile (SSIAD) de SAINT SAUVEUR EN PUISAYE**

**N° FINESS** : 890975469

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint Sauveur en Puisaye est fixé, pour l'exercice 2010 à : **331.238,36 € dont** :

- 331.238,36 € pour 30 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Saint Sauveur en Puisaye sont fixés, à :

- **30,76 €** pour 30 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable du département financement  
de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Virginie BLANCHARD

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0716 du 25 octobre 2010**  
**modifiant le montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à**  
**Domicile (SSIAD) de SAINT FLORENTIN**

**N° FINESS** : 890972698

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saint Florentin est fixé, pour l'exercice 2010 à : **371.688,40 € dont** :

- 369.906,40 € pour 33 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- 1.782,00 € pour 2 places dédiées aux personnes handicapées à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2010

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Saint Florentin sont fixés, à :

- **30,71 €** pour 33 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- **29,70 €** pour 2 places dédiées aux personnes handicapées

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la direction de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n° 2010-0732 du 4 novembre 2010**  
**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins**  
**Infirmiers à Domicile (SSIAD) d'AUXERRE**

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale*  
*Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

**N° FINESS : 890971294**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Auxerre est fixé, pour l'exercice 2010 à : **341.803,67 € dont** :

- 331.556,67 € pour 33 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- 10.247,00 € pour 1 place dédiée aux personnes handicapées

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Auxerre sont fixés, à :

- **27,53 €** pour 33 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- **28,07 €** pour 1 place dédiée aux personnes handicapées

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0733 du 4 novembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins  
Infirmiers à Domicile (SSIAD) de BLENEAU**

**N° FINESS : 890007941**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Bléneau est fixé, pour l'exercice 2010 à : **270.205,45 € dont** :

- 259.751,45 € pour 25 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- 10.454,00 € pour 1 place dédiée aux personnes handicapées

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Bléneau sont fixés, à :

- **28,47 €** pour 25 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus
- **28,64 €** pour 1 place dédiée aux personnes handicapées

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4** : En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

**Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0734 du 4 novembre 2010  
portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins  
Infirmiers à Domicile (SSIAD) de CERISIERS – VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE**

**N° FINESS : 890974058**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Cerisiers – Villeneuve l'Archevêque est fixé, pour l'exercice 2010 à : **362.807,36 € dont** :

- 342.606,36 € pour 35 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

- 20.201,00 € pour 2 places dédiées aux personnes handicapées

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de Cerisiers – Villeneuve l'Archevêque sont fixés, à :

- **26,82 €** pour 35 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- **27,67 €** pour XX places dédiées aux personnes handicapées

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

#### **Arrêté ARSB/DOSA/F/ n°2010-0735 du 4 novembre 2010**

**portant fixation du montant de la dotation globale de financement pour 2010 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de L'ISLE SUR SEREIN**

**N° FINESS :** 890971765

**Article 1<sup>er</sup> :** Le montant de la dotation globale de financement des Services de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de l'Isle sur Serein est fixé, pour l'exercice 2010 à : **418.250,82 € dont :**

- 369.075,82 € pour 40 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- 49.175,00 € pour 5 places dédiées aux personnes handicapées

**Article 2 :** Pour l'exercice budgétaire 2010, les tarifs journaliers du SSIAD de l'Isle sur Serein sont fixés, à :

- **25,28 €** pour 40 places dédiées aux personnes âgées de 60 ans et plus

- **26,95 €** pour 5 places dédiées aux personnes handicapées

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 4 rue Bénit – C.O. 11 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il sera notifié, à compter de sa notification

**Article 4 :** En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Bourgogne et de l'Yonne.

Pour la directrice générale de l'agence régionale  
de santé de Bourgogne et par délégation  
La responsable adjointe du département financement de  
la directin de l'offre de soins et de l'autonomie  
Marie-Thérèse BONNOTTE

#### **ORGANISMES REGIONAUX :**

#### **AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE**

#### **Arrêté ARSB/DOSA/O/10.0135 du 24 septembre 2010**

**autorisant l'association « SOSM Service de soins à domicile » à augmenter la capacité du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « La Providence » à Sens, d'1 place pour des personnes handicapées et de 4 places pour des personnes âgées et à créer une unité de soins d'accompagnement et de réhabilitation de 10 places pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer**

Article 1 :

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

L'autorisation est accordée à l'association « SOSM Service de soins infirmiers », au titre de l'exercice 2010, en vue :

- d'augmenter la capacité du SSIAD « La Providence » à Sens d'1 place pour des personnes handicapées et de 4 places pour des personnes âgées,
- de créer une unité de soins, d'accompagnement et de réhabilitation de 10 places, pour des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer.

Article 2 :

La capacité du SSIAD est répartie comme suit :

personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer			personnes âgées			personnes handicapées		
autorisées	installées	en classement	autorisées	installées	en classement	autorisées	installées	en classement
10	0	0	57	53	3	6	5	0

Article 3 :

Les caractéristiques du gestionnaire, et du SSIAD sont enregistrées au fichier national des établissements et services sanitaires et sociaux de la façon suivante :

1°) le gestionnaire

raison sociale	association SOSM Service de soins à domicile
n°FINESS entité juridique	89 000 113 4

2°) le SSIAD

raison sociale	SSIAD « La Providence »
n°FINESS établissement	89 097 206 0
catégorie d'établissement	354 service de soins infirmiers à domicile
adresse	26 bd Georges Clémenceau 89100 SENS
catégorie	354 service de soins infirmiers à domicile
capacité	73 places

section de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées malades Alzheimer

discipline d'équipement	357 activité de soins d'accompagnement et de réhabilitation
clientèle	436 personnes âgées Alzheimer
mode de fonctionnement	16 prestations en milieu ordinaire
capacité autorisée	10 places

section de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées

discipline d'équipement	358 activité de soins infirmiers à domicile
clientèle	700 personnes âgées
mode de fonctionnement	16 prestations en milieu ordinaire
capacité autorisée	57 places

section de soins infirmiers à domicile pour personnes handicapées

discipline d'équipement	358 activité de soins infirmiers à domicile
clientèle	010 tous types de déficiences
mode de fonctionnement	16 prestations en milieu ordinaire
capacité autorisée	6 places

Article 4 :

Cette autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article 313-5 du même code.

Article 5 :

Toute création autorisée n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, est considérée comme caduque.

La directrice générale de  
l'agence régionale de santé  
Céciles COURREGES

Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Arrêté ARS/B/DOSA/O/100023 du 30 septembre 2010  
rejetant la demande du centre hospitalier de Joigny, visant à créer, une unité pour des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer de 10 places, au sein de l'EHPAD « Le Hameau »**

Article 1 :

La demande du centre hospitalier de Joigny, visant à créer une unité pour des personnes âgées Alzheimer de 10 places, dont 5 existantes et 2 par transformation de 2 places d'accueil temporaire, au sein de l'EHPAD « Le Hameau », est rejetée.

Article 2 :

Cette demande fait l'objet du classement prévu aux articles L.313-4 et R.319-9 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

la directrice générale de l'agence régionale de santé  
de Bourgogne

Cécile COURREGES

le président du conseil général  
de l'Yonne

Jean-Marie ROLLAND

Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne et du président du conseil général de l'Yonne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Arrêté ARSB/DOSA/O/10.0025 du 30 septembre 2010  
relatif à la demande de la maison de retraite « Château de Bouron » visant à étendre la capacité de l'EHPAD de Champcevais à 10 places d'accueil temporaire, 5 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil de nuit**

Article 1 :

L'autorisation d'étendre la capacité de l'EHPAD sis à Champcevais, pour l'accueil de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer est accordée à la maison de retraite « Château de Bouron » à hauteur de 2 places d'accueil de jour et de 2 places d'accueil temporaire, est accordée à la maison de retraite « Château de Bouron »,.

Article 2 :

La demande portant sur la création de 8 places d'accueil temporaire, 3 places d'accueil de jour et 1 place d'accueil de nuit, pour des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer est rejetée et fait l'objet du classement prévu aux articles L.313-4 et R.319-9 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 3 :**

Les caractéristiques du gestionnaire et de l'EHPAD sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) le gestionnaire

raison sociale	maison de retraite « Château de Bouron »
n° FINESS entité juridique	89 000 050 8

2°) l'EHPAD

raison sociale	EHPAD « Château de Bouron »
n°FINESS établissement	89 000 212 4
adresse	89220 CHAMPCEVRAIS
catégorie d'établissement	200 maison de retraite

section d'hébergement de personnes âgées dépendantes

discipline d'équipement	924 accueil en maison de retraite
clientèle	711 personnes âgées dépendantes
mode de fonctionnement	11 hébergement complet – internat -
capacité	80 places

section d'accueil temporaire de personnes âgées dépendantes

discipline d'équipement	657 accueil temporaire de personnes âgées
clientèle	711 personnes âgées dépendantes
mode de fonctionnement	11 hébergement complet – internat
capacité	4 places

section accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer

discipline d'équipement	924 accueil en maison de retraite
clientèle	436 personnes âgées Alzheimer
mode de fonctionnement	21 accueil de jour
capacité	3 places

**Article 4 :**

Toute création autorisée n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, est considérée comme caduque.

**Article 5**

Cette autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article 313-5 du même code.

**Article 6 :**

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité aux caractéristiques de l'autorisation accordée et aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

la directrice générale de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne  
Cécile COURREGES

le président du conseil général  
de l'Yonne  
Jean-Marie ROLLAND

Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne et du président du conseil général de l'Yonne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21 000 Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Arrêté ARSB/DOSA/O/10.0026 du 30 septembre 2010**  
**rejetant la demande de la « Maison de Retraite du District », visant à créer 5 places d'accueil temporaire et à étendre la capacité de l'accueil de jour de 3 places, pour des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer, au sein de l'EHPAD « les Mignottes » à Migennes**

Article 1 :

La demande de la « Maison de Retraite du District », visant à créer 5 places d'accueil temporaire et à étendre la capacité de l'accueil de jour de 3 places, pour des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer, au sein de l'EHPAD « les Mignottes » à Migennes est rejetée.

Article 2

Cette demande fait l'objet du classement prévu aux articles L.313-4 et R.319-9 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Yonne et le directeur général des services du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département de l'Yonne et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de Bourgogne.

la directrice générale de l'agence régionale de  
santé de Bourgogne  
Cécile COURREGES

le président du conseil général  
de l'Yonne  
Jean-Marie ROLLAND

Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne et du président du conseil général de l'Yonne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Arrêté ARSB/DOSA/O/10.0024 du 30 septembre 2010**  
**relatif à la demande de la SARL « Résidence Flore », visant à créer des places pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer (accueil temporaire : 4, accueil de jour : 3), au sein de l'EHPAD de Saint Agnan**

Article 1 :

L'autorisation de créer 3 places d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer, au sein de l'EHPAD sis à Saint Agnan, est accordée à la SARL « Résidence Flore ».

La demande de créer 4 places d'accueil temporaire est rejetée.

Article 2 :

les caractéristiques du gestionnaire et de l'EHPAD sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

1°) le gestionnaire

raison sociale	SARL Résidence Flore
n° FINESS entité juridique	89 000 105 0

2°) l'EHPAD

raison sociale	EHPAD « Résidence Flore »
n°FINESS établissement	89 097 152 6
adresse	13 rue Ernest Beauvais 89340 SAINT AGNAN

**L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale**  
**Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010**

catégorie d'établissement	200 maison de retraite
---------------------------	------------------------

section d'hébergement de personnes âgées dépendantes

discipline d'équipement	924 accueil en maison de retraite
clientèle	711 personnes âgées dépendantes
mode de fonctionnement	11 hébergement complet – internat -
capacité	33 places

section d'accueil de jour pour personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer

discipline d'équipement	924 accueil en maison de retraite
clientèle	436 personnes âgées Alzheimer
mode de fonctionnement	21 accueil de jour
capacité	3 places

Article 3 :

Toute création autorisée n'ayant pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans, à compter de la date de notification de l'autorisation, est considérée comme caduque.

Article 4 :

Cette autorisation est accordée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article 313-5 du même code.

Article 5 :

La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée aux résultats de la visite de conformité aux caractéristiques de l'autorisation accordée et aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 :

La demande portant sur la création de 4 places d'accueil temporaire pour des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer fait l'objet du classement prévu aux articles L.313-4 et R.319-9 du code de l'action sociale et des familles et reste susceptible d'autorisation dans un délai de 3 ans, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, le délégué territorial de l'Yonne et le directeur général des services du conseil général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région de Bourgogne et de la préfecture de l'Yonne.

la directrice générale de l'agence régionale de  
santé de Bourgogne  
Cécile COURREGES

le président du conseil général  
de l'Yonne  
Jean-Marie ROLLAND

Un recours de droit commun peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant sa notification ou, pour les tiers, sa publication, soit à titre gracieux, auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne et du président du conseil général de l'Yonne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.

**Arrêté n° 2010 DRIEE IdF 57 du 28 octobre 2010  
portant subdélégation de signature**

**ARTICLE 1er** . Subdélégation de signature est donnée à M. Jean François CHAUVÉAU, directeur adjoint de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, à Mme Laure TOURJANSKY directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et à M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France à effet de signer les actes administratifs et courrier entrant dans la liste ci-dessous :

**POLICE DE L'EAU, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA PECHE**

Au regard de l'arrêté n° 2006/DDAFF/SFEE/456 du 21 décembre 2006 fixant la répartition des compétences de police et de gestion des eaux superficielles et souterraines et des milieux aquatiques, ainsi que la police de la pêche en eau douce, sur le périmètre relevant de la compétence de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie :

1°) - Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du code de l'environnement :

\* pour les dossiers soumis à déclaration :

- délivrance de récépissés de déclaration
- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
- arrêtés de prescriptions complémentaires,
- arrêtés d'opposition à déclaration,

\* pour les dossiers soumis à autorisation :

- actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
- avis de réception d'autorisation
- arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
- proposition d'arrêté d'autorisation et/ou d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
- notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,

2°) En cas d'infraction à la police de l'eau ou de la pêche en eau douce :

- en matière de contravention : proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction et, en cas d'accord de ce dernier, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- en matière de délit : proposition de transaction au préfet de région puis, en cas d'accord, proposition de transaction notifiée à l'auteur de l'infraction et, si ce dernier accepte, transmission du dossier de transaction au Procureur de la République,
- transmission des procès-verbaux au Procureur de la République en cas de transaction.

3°) Autorisation de pêche exceptionnelle ou de destruction de certaines espèces envahissantes

**ARTICLE 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean François CHAUVÉAU, directeur adjoint de direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, de Mme Laure TOURJANSKY directrice adjointe de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France et de M. René BROSSÉ, secrétaire général de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, la subdélégation de signature sera exercée par :

- M. Michel ADNOT, ingénieur en chef des ponts des eaux et des forêts,
- Fabien ESCULIER, ingénieur des ponts des eaux et des forêts,

et en leurs absences par :

- M. Michel VAN DEN BOGAARD, ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines.
- Mme Manon FABRE, ingénieur des travaux publics de l'état.

**ARTICLE 3** : Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire général de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur régional et interdépartemental de  
l'environnement et de l'énergie d'Ile de France

**ORGANISMES NATIONAUX :**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES ROUTES CENTRE EST**

**Arrêté du 28 octobre 2010**

**portant subdélégation de signature de M. Denis HIRSCH, Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- M. Didier BRAZILLIER, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'ingénierie à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,
- M. Yves DUPUIS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur de l'exploitation à la direction interdépartementale des routes Centre-Est,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

**A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

- |   |  |
|---|--|
| A1 - Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire.  | <i>Code du Domaine de l'État : art. R53<br/>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants<br/>Circ. N° 80 du 24/12/66</i>                               |
| A2 - Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres. | <i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i>  |
| A3 - Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public.   | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i>   |
| A4 - Convention de concession des aires de service.   |  |
| A5 - Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles.   | <i>Circ. N° 50 du 09/10/68</i>   |
| A6 - Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public.                     | <i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69<br/>Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants<br/>Code du domaine de l'État : art. R53</i> |
| A7 - Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.  | <i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i>  |

**B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE**

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

- B1 - Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales. *Code de la route : art. R422-4*
- B2 - Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des routes Centre-Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation. *Code de la route : art. R314-3*
- B3 - Autorisation à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés. *Code de la route : art. R432-7*

## **C/ AFFAIRES GENERALES**

- C1 - Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service. *Code du domaine de l'État : art. L53*
- C2 - Approbation d'opérations domaniales. *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970.*
- C3 – Représentation devant les tribunaux administratifs. *Code de justice administrative : art R431-10*

**ARTICLE 2** : La même subdélégation sera exercée, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

### **Chefs de services et chefs de SREX** :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Paul TAILHADES, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service patrimoine et entretien
- M. Marin PAILLOUX, ingénieur des ponts et chaussées, chef du service exploitation et sécurité
- M. Thierry MARQUET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'état, chef du service régional d'exploitation de Moulins

### **Chefs d'unités et de districts** :

- M. Yves PEYRARD, contrôleur divisionnaire, chef du district de la Charité-sur-Loire
- M. Christian MARIN, technicien supérieur en chef, chef du district de Moulins
- M. Daniel VALLESI, technicien supérieur en chef, chef du district de Mâcon
- Mme Agnès BAILLEUL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la cellule Gestion du domaine public
- Mme Sandra CHAVOZ, attachée d'administration, chef du pôle juridique

**ARTICLE 3** : En cas d'absence ou d'empêchement des chefs d'unités et de districts désignés ci-dessus, la même subdélégation sera exercée, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- M. Pascal RAOUX, technicien supérieur principal, adjoint au chef du district de Moulins

**ARTICLE 4** : Toute subdélégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

Pour le Préfet,  
Par délégation,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Est  
Denis HIRSCH

**Annexe 1 à l'arrêté de subdélégation de signature DIR en matière de gestion du domaine public et de circulation routière.**

<b>Service</b>	<b>PRENOM NOM</b>	<b>FONCTION</b>	<b>A1</b>	<b>A2</b>	<b>A3</b>	<b>A4</b>	<b>A5</b>	<b>A6</b>	<b>A7</b>	<b>B1</b>	<b>B2</b>	<b>B3</b>	<b>C1</b>	<b>C2</b>	<b>C3</b>
DIR CE / Direction	Yves DUPUIS	Directeur de l'exploitation	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIR CE / Direction	Didier BRAZILLIER	Directeur de l'ingénierie	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*
DIR CE / SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale											*		*
Service patrimoine et entretien (SPE)	Paul TAILHADES	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*	*	*	*	
Service exploitation et sécurité (SES)	Marin PAILLOUX	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	
SREX de Moulins	Thierry MARQUET	Chef du SREX de Moulins	*	*			*	*	*	*	*	*	*		
SREX de Moulins	Yves PEYRARD	Chef du district de La Charité	*	*			*	*	*	*	*	*			
SREX de Moulins	Christian MARIN	Chef du district de Moulins	*	*			*	*	*	*	*	*			
SREX de Moulins	Daniel VALLESI	Chef du district de Mâcon	*	*			*	*	*	*	*	*			
DIR CE / SG / Pôle juridique	Sandra CHAVOZ	Chef du pôle juridique													*
DIR CE / SPE / GDP	Agnès BAILLEUL	Chef de la cellule GDP	*	*			*	*	*						

## RESEAU FERRE FRANCE

### Décision du 5 octobre 2010 de déclassement du domaine public - VINCELLES

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le terrain nu sis à VINCELLES (Yonne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte **jaune** est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
		Section	Numéro	
89478	LE VILLAGE	AB	234 p	1536
<b>TOTAL</b>				1536

ARTICLE 2 : La présente décision sera affichée en mairie de VINCELLES et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Auxerre ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,  
Abdelkrim AMOURA

## AVIS DE CONCOURS

### *Agence régionale de santé de Bourgogne – Direction territoriale de Saône et Loire*

#### **Avis de vacance de poste Chef de poste d'agent chef de 2<sup>ème</sup> catégorie – restauration hôtellerie Hôpital de Toulon sur Arroux (71)**

Un poste d'agent chef 2<sup>ème</sup> catégorie – restauration/hôtellerie - est vacant à l'hôpital local de Toulon sur Arroux (71)

Peuvent faire acte de candidature :

Les agents de maîtrise principaux, les maîtres ouvriers principaux sans condition d'ancienneté ainsi que les agents de maîtrise, les maîtres ouvriers comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

Les candidatures sont à adresser à :

Monsieur le Directeur  
HOPITAL LOCAL  
71320 TOULON SUR ARROUX

Dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi, à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire.

### Avis de concours interne sur titre au centre hospitalier d'Autun (71)

Un concours interne sur titres, est ouvert au Centre Hospitalier d'AUTUN (71) au titre de l'année 2010, dans les conditions fixées à l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31.12.2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir l'emploi vacant suivant:

<b>NOMBRE</b>	<b>CORPS</b>	<b>GRADE</b>	<b>FILIERE</b>	<b>FONCTIONS</b>
1	Cadre de santé	Cadre de santé	Infirmière	Encadrement de service de soins ou d'hébergement

Peuvent faire acte de candidature:

- Les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30.11.1988, n°89-609 & n°89-613 du 01.09.1989 modifiés, comptant au 1<sup>er</sup> janvier 2010 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps régis par les décrets précités,
- Les agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps régis par les décrets précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

Les personnes intéressées, disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la région, pour faire acte de candidature.

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès du service du personnel du Centre Hospitalier d'AUTUN. Les demandes d'admission et dossiers de candidature devront parvenir au Directeur dudit établissement, à l'adresse suivante, un mois au moins avant la date du concours sur titres :

MONSIEUR LE DIRECTEUR  
CENTRE HOSPITALIER  
7 BIS RUE DE PARPAS  
71407 AUTUN CEDEX

Les pièces justificatives seront jointes audit dossier, ou devront être produites au plus tard à la date de publication des résultats du concours.

Des renseignements complémentaires concernant ce concours peuvent être obtenus auprès du service du personnel dudit établissement.

### Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement de 3 ouvriers professionnels qualifiés à l'hôpital local de Chagny (71)

Vu la loi du 9/01/1986 relative à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret N°91-45 du 14/01/1991 portant statut particulier des personnels ouvriers, conducteurs automobile, conducteurs ambulancier, et des personnels d'entretien et de salubrité, dans la fonction publique hospitalière.

L'hôpital local de Chagny organise un concours sur titres d'**ouvrier professionnel qualifié : 3 postes** :

- 1 poste Service Lingerie,
- 1 poste Service Technique,
- 1 poste Service Cuisine.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit :

- D'un diplôme de niveau 5 ou d'une qualification reconnue équivalente,
- D'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- D'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13/02/2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter à un concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique,
- D'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre en charge de la santé.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation manuscrite,
- Un Curriculum Vitae incluant les expériences professionnelles et les formations,
- Une photocopie du ou des diplômes requis et de la carte d'identité.

Ils devront être adressés par écrit à : Monsieur le Directeur par intérim de l'hôpital local de Chagny- 16 rue de la Boutière – 71150 Chagny, dans un délai de deux mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire.

### **Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue du recrutement d'Infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat à l'hôpital local de Chagny (71)**

Un concours sur titre est ouvert à l'Hôpital local de Chagny (71150), en application du décret n°88-1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **3 postes** d'Infirmier(e)s Diplômé(e)s d'Etat.

Peuvent faire acte de candidature :

- Les personnes, âgées de 45 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours et titulaires du Diplôme d'Etat Infirmier(e) ou d'un titre de qualification admis en équivalence.
- Les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et titulaires.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation manuscrite,
- Un Curriculum Vitae incluant les expériences professionnelles et les formations,
- Une photocopie du ou des diplômes requis et de la carte d'identité.

Ils devront être adressés par écrit à :

Monsieur le Directeur par intérim de l'hôpital local de Chagny- 16 rue de la Boutière – 71150 Chagny, dans un délai de deux mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire.

### **Avis d'ouverture d'un concours externe sur titres en vue du recrutement d'aides soignant(e)s à l'hôpital local de Chagny (71)**

Un concours sur titres est organisé à l'Hôpital local de Chagny (71150), en vue de pourvoir la vacance de **6 postes** d'aides soignant(e)s en application du décret n°2007-1188 du 3 août 2007, portant statuts particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- Remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Remplissant les conditions énumérées à l'article 6 du décret 2007- 1188 du 3 août 2007, portant statut particuliers des aides soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Les dossiers de candidature doivent comporter :

- Une lettre de motivation manuscrite,
- Un Curriculum Vitae incluant les expériences professionnelles et les formations,
- Une photocopie du ou des diplômes requis et de la carte d'identité.

Ils devront être adressés par écrit à : Monsieur le Directeur par intérim- 16 rue de la Boutière – 71150 Chagny, dans un délai de deux mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire.

***L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010***

*L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010*

## **Avis d'ouverture d'un concours sur titre pour le recrutement d'un ouvrier professionnel au centre hospitalier de Cluny (71)**

Un concours sur titre est ouvert au Centre Hospitalier de Cluny (71) dans les conditions fixées à l'article 19-1<sup>er</sup>alinéa du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers, et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste d'ouvrier professionnel qualifié en blanchisserie.

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires :

- soit d'un diplôme de niveau V
- soit d'une qualification reconnue équivalente
- soit d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- soit d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret 2007.196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- soit d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé

Les candidatures doivent être adressées sous pli recommandé avec pièces justificatives (copies : livret de famille, carte d'identité, diplômes, Curriculum vitae comportant la liste des titres et expériences, les stages et fonctions exercées, et les formations professionnelles) à :

✉ : **Madame la Directrice**  
**Centre Hospitalier de Cluny**  
**13 Place de l'Hôpital**  
**BP 27**  
**71250 CLUNY**

dans un délai de 10 jours (le cachet de la poste faisant foi) à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de Saône & Loire.

## **Avis de concours sur titres pour le recrutement de 14 aides soignants (es) ) l'EHPAD de Mervans (71)**

Peuvent faire acte de candidature les personnes, en application de l'article 6 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers des personnels aides-soignants, les titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique, remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les justificatifs d'obtention des titres et diplômes requis et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées à

Madame la Directrice  
EHPAD de MERVANS  
4 rue de la Varenne  
71310 MERVANS

dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône et Loire.

**Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un aide médico psychologique à l'EHPAD de Mervants (71)**

Peuvent faire acte de candidature les personnes, en application de l'article 6 du décret 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statuts particuliers des personnels aides-soignants, les titulaires du diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique, remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les dossiers de candidature devront comporter une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies, les justificatifs d'obtention des titres et diplômes requis et les emplois occupés en précisant la durée.

Les candidatures doivent être adressées à

Madame la Directrice  
EHPAD de MERVANS  
4 rue de la Varenne  
71310 MERVANS

dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône et Loire.

**Avis de recrutement sans concours d'un agent d'entretien qualifié à l'EHPAD de Mervants (71)**

L'EHPAD de MERVANS recrute **1 agent d'entretien qualifié**, en application du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, sont à envoyer à :

**Madame la Directrice  
EHPAD de MERVANS  
4 rue de la Varenne  
71310 MERVANS**

au plus tard deux mois après l'affichage du présent avis en préfecture et sous-préfecture du département et après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission constituée chargée du recrutement.

## **Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement d'ouvriers professionnels qualifiés au service cuisine à l'EHPAD de Mervans (71)**

Un concours sur titres est ouvert à l'EHPAD DE MERVANS en application du décret modifié n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir l'emploi suivant :

### **2 POSTES D'OUVRIERS PROFESSIONNELS QUALIFIES AU SERVICE CUISINE**

Peuvent faire acte de candidature les candidats titulaires

- d'un diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente,
- d'une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités,
- d'une équivalence délivrée par la commission instituée par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,
- d'un diplôme au moins équivalent figurant sur la liste arrêtée par le Ministre chargé de la santé.
- remplissant les conditions mentionnées aux articles 5 et 5 bis du titre I du statut général des fonctionnaires

Les dossiers de candidature sont à retirer auprès de :

**Madame la Directrice  
EHPAD DE MERVANS  
4 rue de la Varenne  
71310 MERVANS**

Ils devront être retournés à la Directrice de l'EHPAD, accompagnés de toutes pièces justificatives, dans le délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de Saône et Loire, le cachet de la poste faisant foi.

## **Avis de recrutement sans concours de 13 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés à l'EHPAD de Mervans (71)**

L'EHPAD de MERVANS recrute **13 Agents des Services Hospitaliers Qualifiés**, en application du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Le dossier de candidature comprenant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée, sont à envoyer à :

**Madame la Directrice  
EHPAD de MERVANS  
4 rue de la Varenne  
71310 MERVANS**

au plus tard deux mois après l'affichage du présent avis en préfecture et sous-préfecture du département et après publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

Seuls seront convoqués à l'entretien les candidats préalablement retenus par la commission constituée chargée du recrutement.

**Avis relatif au recrutement sans concours de trois agents des services hospitaliers qualifiés à la résidence départementale d'accueil et de soins de Mâcon (71)**

La Résidence Départementale d'Accueil et de Soins – rue Jean Bouvet 71018 MACON Cedex – recrute TROIS AGENTS DES SERVICES HOSPITALIERS QUALIFIES, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 2007-1188 du 3 août 2007 modifié portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la Fonction Publique Hospitalière.

Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

Les dossiers de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant leur durée sont à adresser sous pli recommandé avec accusé de réception à

Monsieur le Directeur  
Résidence Départementale d'Accueil et de Soins  
Direction des Ressources Humaines  
Rue Jean Bouvet

au plus tard deux mois après l'affichage du présent avis en préfecture et sous préfectures du département de Saône et Loire et publication au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire (cachet de la poste faisant foi).

Seuls sont convoqués à l'entretien, les candidats retenus par la Commission prévue au décret du 3 août 2007 sus-visé.

**Le Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY (71) organise un CONCOURS sur TITRE pour le recrutement de 2 AIDES-SOIGNANTS**

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relative à la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret 2007-1188 du 3 août 2007 portant statut particulier du corps des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- titulaires soit du diplôme professionnel d'aide-soignant, soit du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-médico psychologique, soit du diplôme d'auxiliaire de puériculture
- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Les candidatures doivent être adressées par écrit au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai d'un mois, le cachet de la poste faisant foi à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Renseignements : CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY  
Mme MULLER  
Direction des Ressources Humaines  
SEVREY  
71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX  
Tél. :03-85-92-82-33

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 relative à la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret modifié n°88-1077 du 30 novembre 1988 portant statut des personnels infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière

Vu le décret n°2010-1139 du 29 septembre 2010 portant statut particulier du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes :

- remplissant les conditions énumérées à l'article 5 de la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- titulaires du diplôme d'Etat infirmier, ou d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier
- inscrites sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession

**L'intégralité de ce document est disponible auprès du service de la coordination de l'administration territoriale  
Recueil des actes administratifs n°19 du 17 novembre 2010**

- pour les candidats européens, être ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, ou des autres Etats partie à l'accord de l'Espace économique européen, titulaires d'un diplôme reconnu équivalent, et inscrits sur la liste départementale professionnelle

**Procédure :**

Les candidatures doivent être adressées au Centre Hospitalier Spécialisé de SEVREY par courrier à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement dans un délai d'un mois (cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication de l'avis de concours au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Département de Saône-et-Loire.

Sera retourné aux candidats un accusé réception accompagné d'une fiche de renseignement à compléter, fiche qui indiquera les pièces à fournir, le tout à retourner à la Direction des Ressources Humaines à la date qui sera mentionnée.

**Renseignements :**

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ de SEVREY

Mme MULLER – Directeur-Adjoint

Direction des Ressources Humaines

SEVREY

71331 – CHALON-sur-SAONE CEDEX

Tél. :03-85-92-82-33

**Poste d'agent chef deuxième catégorie à pourvoir au choix au centre hospitalier spécialisé de Sevrey (71)**

Un poste d'Agent Chef de 2° Catégorie - domaine activités à caractère technique ou à caractère logistique.- à pourvoir au choix, en application des dispositions du 3° de l'article 4 du décret modifié n°91-45 du 4 janvier 1991, modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière est vacant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey(71).

Peuvent faire acte de candidature les Agents de Maîtrise Principaux, les Maîtres Ouvriers Principaux et les Conducteurs Ambulanciers Hors catégorie ainsi que les Agents de Maîtrise, les Maîtres Ouvriers et les Conducteurs Ambulanciers de 1° Catégorie comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade. Les candidatures, complétées d'un curriculum vitae, doivent être adressées (le cachet de la poste faisant foi), dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Saône-et-Loire, sous pli recommandé avec accusé de réception, au Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé de Sevrey, Direction des Ressources Humaines, 55 rue Auguste Champion, 71 331 SEVREY.